

17472

B4 161

LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES CHARPENTIERS.





*LETTRES*  
*ET STATUTS*  
*DU CORPS*  
*DES CHARPENTIERS*  
*DE LA VILLE DE LILLE.*



Du 12 Juin 1603.

**A** TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou orront, ESCHEVINS de la ville de Lille, en Flandres, SALUT: comme à Nous & à noz Prédécesseurs en Loi, ayt de tout temps compété & appartenu, & encore à présent compéte & appartient de par leurs Alteſſes Séréniffimes Ducqz de Bourgoignes, Comtes de Flandres, &c. la cognoiſſance & judicature généralement de & ſur tous les Manans & Habitans & ſujets audit Eſchevinage, & meſmement de toute la police & gouvernement de ladite Ville, en telle manière que la pluspart d'iceulx Manans & Habitans & ſujets audit Eſchevinage, ſe ſont aydez, régiz & gouvernez, & ſont encore chacun jour au faiçt de leurs Eſtats, Meſtiers & Marchandiſes, ſelon les Régles, Conſtitutions & Ordonnances à eulx par Nous ou noidits Prédécesseurs baillées & concédées, tant par Lettres que aultrement, & à chacun

A

*Statuts du Corps*

d'iceulx selon ses estats & degrez; au moyen desquelles Constitutions & Ordonnances, iceulx Manans & Habitans ayent chacun an, à révérender les St. Sacrement & Procession de cestedite Ville, bien & honorablement à la louange de Dieu & de sa glorieuse Mère, & aussi à l'honneur de cestedite Ville, & tellement que à ceste & aussi par nostre exhortation, les Maistres & tout le Corps du mestier des Carpentiers en cestedite Ville, se soient dépiécha advolentez pour l'honneur & révérence desdits St. Sacrement & Procession, de eslever Torfes & Chandailles, comme par long-temps ont faict la pluspart des autres Mestiers de ladite Ville, pourveu & parmi ce toutefois, que pour l'entretènement d'icelles, Nous ou nosdits Prédécesseurs en Loi, leur eussions accordé les poincts & articles contenus en certaines Lettres à eulx sur ce expédiées; & néantmoins lesdits Maistres pour eulx & pour tout le Corps dudit mestier de Carpentier, ayent puis nagueres présenté certaine Requête, en Nous remonstrant par icelle que, au moyen de la charge qui de présent est & survient journallement sur ledit Mestier, il ne leur est bonnement possible de entretenir leursdites Torfes & Chandailles, se n'est que sur ce ils ayent de par Nous nouvelles Ordonnances & provisions, par lesquelles leurs Ordonnances anchiennes leur soient aucunement ampliées, en Nous requérant que les choses dessus dites considérées, il Nous pleust leur consentir & accorder sous notre modération, à laquelle ils se sont totalement soumis & rapporté les poincts & articles contenus en leur dite Requête. SCAVOIR FAISONS, que veu en pleine Halle le teneur d'icelle, bien & au long en tous ses termes, poincts & articles, desirans le bien & advancement dudit mestier des Carpentiers, ensemble la décoration desdits St. Sacrement & Procession; Nous, à meure délibération de conseil, avons, à iceulx Maistres & Compaignons dudit mestier de Carpentier en cestedite Ville, pour eulx & leurs successeurs, accordé & octroyé, accordons & octroyons, par ces Présentes, les Poincts & articles qui s'ensuivent.

## ARTICLE PREMIER.

Que pour l'entretènement & conduicte dudit Style, il y aura comme il y a eu de tout temps, *quatre Maistres francqs d'iceluy Style*, demeurans en ceste Ville & Taille, dont les deux derniers entrez en ladite Maistrise, recepvront les deniers & aultres droits qui escheront audit Style, & feront paiemens requis & nécessaires pour le faict d'iceluy Style, & ce durant ung an enthier; en fin duquel an, qui sera le jour de la Visitation de Nostre-Dame, deuxiesme jour de Juillet, rendront compte de leurdit entremise pardevant tout le Corps dudit Style, si estre y veullent, estant à ces fins adjournez & appelez par les Maistres & Serviteur d'iceluy Style: après lequel compte rendu, les deux Maistres ayant servi deux ans continuels seront deschargez, & en leur lieu commis deux aultres qui seront tenus emprenre ladite charge & faire serment, présent tout le Corps dudit Style, de garder & entretenir ledit Style en droict, durant leur dite Maistrise, à la sortie de laquelle ils seront tenus de mettre ès mains & puiffances des nouveaux Maistres dudit Style, incontinent leur création, les Bannières & aultres choses que ils auront appartenant audit Style, pour les garder, conserver & en respondre à leur issue.

## ¶ I.

Que tous ceulx qui voldront apprendre ledit Style & parvenir à la franchise d'icelui, seront tenus estre en apprentissage & ouvrer soubz Maistre Francq dudit Style, demeurant en ceste Ville ou Taille, en exerçant actuellement ledit Style, le terme & espace, à sçavoir, les fils de Maistre dudit Style d'icelle Ville ou Taille ung an continuel, & les non fils de Maistre *deux ans continuels*; lesquels Apprentifs seront tenus de payer chacun an à l'entrée de leur ap-  
preffure, au prouffict dudit Style, si comme lesdits fils de Maistre quarante sols parisis, & *les non fils de Maistre* soixante sols parisis; desquels droicts les Maistres soubz qui tels Apprentifs apprendront, seront chargiez & poursuiva-

bles : & si ne polra aucun Maistre d'iceluy Style tenir ne avoir que ung Apprentif durant les deux ans de l'appressure d'iceluy , à péril de fourfaire par ledit Maistre soixante fols parisis d'amende au prouffict que dessus , & d'estre constrainct de soi faire quitte du dernier Apprentif par lui prins.

## I I I.

Que les Maistres soubz qui lesdits Apprentifs seront demeurans ou apprendans , seront tenus de en dedans ung mois après que lesdits Apprentifs aulront esté soubz eux , comparoir & eulx trouver avecq lesdits Apprentifs pardevant les Maistres dudit Style , & illecq faire enrégistrer *le jour qu'ils auront esté en appressure, ensemble leurs noms, surnoms, les noms de leur père & les lieux de leur naissance,* pour en temps advenir leur bailler certification suffisante dudit apprentissage : le tout à péril de quarante fols parisis d'amende, au prouffict dudit Style de cestedite Ville & Taille , de faire régistrer les noms & surnoms desdits fils , comme les aultres Apprentifs dessus dits , à tel péril que dessus.

## I V.

Que s'il advenoit que lesdits Apprentifs se partissent volontairement des maisons de leursdits Maistres en dedans lesdits deux ans , *sans avoir demouré ou ouvré continuellement avecq iceulx Maistres,* lesdits Maistres seront tenus de dénoncher leurs partemens aux Maistres dudit Style ung mois suivant leursdits départemens , faire tracher la notte du Registre faisant mention de leurdit apprentissage , à péril de telle amende , & appliquer comme dessus.

## V.

Si lesdits Apprentifs estoient constraincts par mort , maladie de leurs Maistres , ou aultres causes légitimes , de eulx départir avant leur apprentissage parfait , ils seront tenus auparavant ce faire advertir eulx mesmes les Maistres dudit Style , pour sçavoir à la vérité l'occasion dudit département ; & trouvant y avoir cause légitime , lesdits Apprentifs pour-

*des Charpentiers.*

ront parfaire leurdit apprentissage soubz aultres Maistres d'iceluy Style en cestedite Ville ou Taille, à péril d'estre frustrés du temps de leur appressure.

V I.

Quand lesdits Apprentifs auront parfaict leursdites années d'apprentissage, les Maistres, soubz qui ils auront demouré ou ouvré, seront tenus le dénoncher & avertir les Maistres dudit Style en dedans ung mois ensuivant lesdits deux ans expirez, pour les faire enrégistrer & tenir notte au Registre dudit Style, à péril de quarante sols parisis d'amende au prouffict d'iceluy Style; & sera payé pour ledit régistrage dix sols parisis.

V I I.

Que nuls ne peuvent estre tenus pour fils de Maistres dudit Style de ceste Ville ou Taille, se ils ne sont nais durant le temps que leur père exerce ledit Style, & payé frais d'années comme aultres Maistres d'iceluy Style.

V I I I.

Que tous fils de Maistres dudit Style, & aultres ayans apprins ledit Style en ceste Ville ou Taille, le terme & faict les devoirs dessus déclaré, avant pouvoir eslever iceluy Style, ne mettre avant ni Ouvrier en icelle Ville ou Taille, gagner journées de maistre Carpentier, ou marchander aucun ouvrage dudit Style, seront tenus comparoir pardevant les quatre Maistres d'iceluy Style, & leur demander avoir chef-d'œuvre à faire; lesquels Maistres leur bailleront à faire l'une des piesches d'ouvrages ensuivans déclarées, au choix dudit Apprentif; & ce faict, feront chacun ledit chef-d'œuvre, avant d'estre receuz à Maistre, au logis de l'ung desdits quatre Maistres, ou aultre lieu que iceulx Maistres ordonneront, pour éviter aux fraudes qui (aultrement le faisant) polroient advenir par aides ou aultre chose, à péril que ledit chef-d'œuvre ne sera receu olres qu'il fust bon, & qu'il en conviendroit faire ung aultre; lequel fai-

fant ledit chef-d'œuvre, sera tenu de l'avoir du tout fait & achevé en dedans vingt jours ouvriers, à compter du jour que lui sera baillé à faire, à péril de soixante sols parisis d'amende au prouffict dudit Style, & que icelui chef-d'œuvre soit bien & deument fait, comme ci-après est déclaré.

## I X.

A sçavoir, ung Huys à happe, ou ung double Huys à colombe & pillier au milieu, ou faire & assembler ung double Manteau de cheminée de quatorze pouches de hault & cinq pouches d'espais, & de sept pieds & demi de longheur, ou ung double Cassy croisié de quatre fenestres, assemblé par dedans & dehors, à onchelet, & le molet par dedans les colombes dudit Cassy les tailles à cul de lampe, auquel Cassy se fera une fenestre seule servante & jointante aux quatre vuidz dudit Cassy: le tout bien deument fait & assemblé.

## X.

Lequel chef-d'œuvre sera monstré ausdits quatre Maistres, lesquels avec quatre aultres maistres Carpentiers que lesdits Maistres dudit Style polront eslire & prendre, seront tenus le visiter bien & deument, & pour leur salaire & droict de ladite visitation, à charge de en faire rapport quand besoin sera aulront; & que cestuy qui voldra faire & passer ledit chef-d'œuvre fut fils de Maistre dudit Style ou non, sera tenu payer à chacun quarante sols parisis, & au Serviteur d'iceluy Style, pour faire les adjournemens à ce requis, aussi quarante sols parisis, soit que ledit chef-d'œuvre passe ou non: & trouvant lesdits Maistres ledit chef-d'œuvre du tout bien, deument & suffisamment fait & assemblé selon que l'œuvre le requiert, iceluy l'ayant fait, sera receu à francq-Maistre dudit Style, en payant, à sçavoir, par lesdits fils de Maistre, quatre livres parisis, & par les aultres de l'appressure de cestedite Ville ou Taille, dessus déclaré, chacun huit livres parisis au prouffict dudit Style, à péri-

de n'estre admis à francq-Maistre d'iceluy Style; mais si lesdits Maistres dudit Style trouvoient que ledit chef-d'œuvre ne fust bien & deuement fait & assemblé comme il appartient, en ce cas, lui sera ordonné par lesdits Maistres de faire ung aultre chef-d'œuvre suffisant sur aultre bois, pour iceluy estre bien & deuement fait comme dessus est déclaré.

X I.

Que tous ceulx qui ne seront fils de francq-Maistre dudit Style de ceste Ville ou Taille, ni Apprentifs d'icelle, qui desireroient parvenir à Maistrise, exercer & ouvrer d'iceluy Style en ceste Ville ou Taille, seront tenus faire apparoir aux Maistres d'iceluy Style de cestedite Ville, par attestation & certification suffisante, comme ils auront esté souz Maistre francq dudit Style en apprentissage, l'espace de deux ans continuels, en Ville privilégiée de l'obéissance de leurs Alteſſes Sérénissimes, & payer pour leur entrée au profit dudit Style de ceste Ville, aux Maistres d'iceluy, dix livres parisis chacun; si seront tenus de faire chef-d'œuvre comme ceulx de ceste Ville, de l'une des piéches d'ouvrages dessus déclarée, telle que lesdits Maistres lui voldront bailler, laquelle sera par eulx visitée & aussi observée comme est déclaré ci-dessus pour ceulx faisans chef-d'œuvre de cestedite Ville, & payeront pour leur Maistrise, au profit de la Chapelle dudit Style, dix livres parisis chacun, à tel péril que dessus.

X I I.

Que tous Carpentiers passez Maistres en icelle Ville, polront faire & parfaire telle œuvre tel qu'il plaira à aucun Sr. Bourgeois, ou Manans de ladite Ville, de marchander à eulx & d'éclorre dedans & dehors de telle façon, manière & condition que lesdits Srs. Bourgeois ou Manans le voldront avoir fait, pourveu toutefois qui ne soit œuvre du Style d'Escreignier.



## XIII.

Que tous Compaignons Carpentiers, non estans de l'appressure de cestedite Ville, qui voldront ouvrer soubz aucun Maistre dudit Style en icelle Ville & Taille, seront chacun tenus payer au prouffict dudit Style, pour une fois, se ils ouvrent plus de quinze jours, vingt sols parisis pour la premiere année seulement, & pour les aultres années ensuivantes, payeront comme les aultres Ouvriers dudit Styles ayans apprins en cestedite Ville, dont les Maistres soubz qui ils ouvreront seront tenus de faire lesdits deniers bons au prouffict dudit Style.

## XIV.

Que tous Ouvriers dudit Style, demeurans jus de la Taille de ladite Ville, combien qu'ils soient Francqs & ayent payé leur franchise d'iceluy, seront tenus payer pour leurs frais d'années au prouffict dudit Style, s'ils veuillent ouvrer en cestedite Ville & Taille, chacun an vingt sols parisis, ou sinon contribuer aux frais & despens que chacun an se font aussi bien que les francqs-Ouvriers demeurans en ceste Ville & Taille.

## XV.

Que toutes personnes, tant de ceste Ville que dehors, qui vendront Bois soyé ou rond, tant de Chesnes, d'Omeaulx, que aultres, à Carpentiers en cestedite Ville & Taille, pour appliquer à leurdit Style, seront tenus payer chacun an pour frais d'années trente sols parisis, au prouffict dudit Style.

## XVI.

Que tous Maistres dudit Style tenant Serviteur, & vendant Bois, seront tenus de payer au prouffict d'iceluy Style, dix sols parisis chacun an, & les aultres Maistres non vendans Bois, aussi chacun an huit sols parisis.

## XVII.

## X V I I.

Que personne ne se ingère donner, ne faire, ou marchander de faire quelque œuvre dudit Style, aultres que ceulx estans francs-Maistres d'iceluy Style, à péril de soixante sols parisis d'amende contre celui y contrevenant, pour chacune fois, a appliquer moitié au prouffict des pauvres de cestedite Ville, & l'autre moitié à la Chapelle dudit Style.

## X V I I I.

Que nuls desdits francqs-Maistres Carpentiers ayans marchandé ou emprins de faire quelque ouvrage dudit Style en cestedite Ville & Taille, ne polront de ce donner part ni marchander en oultre à leur Serviteur ou à quelque Ouvrier non-Francq d'iceluy Style, & n'ayant passé chef-d'œuvre d'iceluy, à péril de six livres parisis d'amende au prouffict de la Chapelle d'iceluy Style.

## X I X.

Que au trespas de chacun Maistre dudit Style, l'on prendra au prouffict d'iceluy Style, sur les hoirs ou biens d'iceulx, pour leur issue & mort-main, trente-quatre sols parisis, à charge expresse que les Maistres dudit Style seront tenus de faire porter les Torsés & Confanon d'iceluy Style à leurs enterrement & service, par le Serviteur dudit Style ou aultre, lequel aura, tant pour ce faire que pour prier le Corps d'iceluy Style aux susdits enterrement & service, vingt sols parisis.

## X X.

Que tous Maistres dudit Style, demeurans en ceste Ville & Taille, seront tenus de accompagner les Corps desdits Trespassez à leurs enterrement & service, & aller à l'offrande, à péril de vingt sols parisis d'amende au prouffict dudit Style, à chacune fois qu'ils seront deffailans, pourveu que ils aient esté adjournez par le Serviteur d'iceluy Style, saulff néantmoins excuse légitime.

## X X I.

Que les Maistres dudit Style seront tenus avecq le Serviteur d'iceluy Style, d'aller chacun an, la veille du Véné-  
 rable St. Sacrement, au tour, pour sçavoir quels Carpen-  
 tiers Maistres, Serviteurs & Ouvriers il y a, & les adver-  
 tir tous d'eux trouver pour accompagner les Torfes,  
 Confanons & Chandailles d'iceluy Style, aux Processions des  
 jours dudit St. Sacrement & Procession de ceste Ville ;  
 si seront aussi tenus prier le susdit Corps de Style la veille  
 de la visitation Notre-Dame, deuxiesme jour de Juillet,  
 Patronne d'iceluy Style, à la Messe solemnelle qu'ils font  
 dire & célébrer ledit jour en la Chapelle Notre-Dame,  
 fondée en l'Eglise Paroissiale de St. Maurice audit Lille,  
 ou aultre lieu que ledit Corps de Style trouvera convenir,  
 ensemble aux Messes solemnelles qu'ils font aussi dire en  
 ladite Chapelle chacun an tous les jours Notre-Dame, &  
 le lendemain du jour de ladite visitation Notre-Dame, à  
 l'Obit que ils font aussi dire & célébrer en ladite Chapelle  
 pour prier pour les ames de leurs Confrères trespassez ;  
 lesquels Maistres seront tenus de tenir Buffet & assister avecq  
 le Serviteur dudit Style tous lesdits jours Notre-Dame &  
 aultres jours selon qu'il est d'ordinaire, à péril de vingt  
 sols parisis au prouffit d'iceluy Style.

## X X I I.

Que tous Maistres, Compagnons d'iceluy Style, estans  
 & demourans en ladite Ville & Taille, seront tenus chacun  
 an de accompagner les Torfes, Confanons & Chandailles  
 d'iceluy Style, aux Processions des jours du vénérable St.  
 Sacrement & Procession de ceste Ville, tant en allant que  
 en retournant, depuis le commencement jusques en fin,  
 ensemble eulx trouver aux Messes solemnelles qui se disent  
 chacun an tous lesdits jours Notre-Dame, & à l'Obit le  
 lendemain de la visitation Notre-Dame, deuxiesme de Juil-  
 let, & y estre & assister esdites Messes & Obit depuis le  
 commencement jusques en fin, & aller à l'Offrande, à

*des Charpentiers.*

II

péril que celui ou ceulx qui deffauldront en chacun desdits cas, de payer par lesdits Maistres, au prouffict dudit Style, vingt sols, pourveu que ils ayent sur ce esté adjournez & sommez comme dessus est déclaré, saulz néantmoins excuse légitime.

X X I I I.

Que les Maistres dudit Style auront chacun an, après avoir esté au tour pour sçavoir quels Carpentiers Maistres & Serviteurs il y a, & les prier aux Processions du vénérable St. Sacrement & Procession de ceste Ville, la veille dudit St. Sacrement, pour eulx récréer avecq quatre autres Maistres selon qu'il est d'ordinaire, huit livres parisis, & le lendemain pour eulx récréer avec leur Chapelain & deux Clercs ayans porté les Image & Chandailles d'iceluy Style, ensemble celui ayant porté les Confanons, les quatre porteurs de Torfes, Fifre & Tambour à la Procession dudit St. Sacrement, six livres parisis, & pour le jour de la Procession dudit Lille, pour le desjeusner & disner des dessus nommez, six livres parisis.

X X I V.

Que chacun an fera payé au susdit Chapelain & deux Clercs, pour avoir porté les Image & Chandailles dudit Style aux susdites Processions dudit St. Sacrement & Procession de ceste Ville, quarante sols parisis.

X X V.

Que tous Maistres dudit Style, leurs Femmes, Enfans, Serviteurs & Ouvriers d'iceulx, seront tenus de garder à Feste, comme le jour du St. Dimanche, le jour de la vifitation Notre-Dame, deuxiesme jour de Juillet, Patronne d'iceluy Style, à péril de par celui contrevenant à ce encourir en soixante sols parisis d'amende, au prouffict dudit Style.

## X X V I.

Que les six Messes à nottes que les Maistres dudit Style estoient tenus & accoutumez chacun an de faire dire & célébrer sur les six jours Notre-Dame, ils les ont fait & feront continuer, dire & célébrer en la Chapelle Notre-Dame, en l'Eglise Paroissiale de St. Maurice ou aultre lieu que le Corps dudit Style trouvera convenir comme dessus est déclaré aux dépens d'iceluy Style, & la dernière le jour Notre-Dame deuxiesme de Juillet, auquel jour se rendront les comptes comme a esté fait du passé, & le lendemain dudit jour sera illecq dit & célébré un Obit; que lors après ledit Obit fait, les Maistres dudit Style feront renouvellez; auquel Obit seront donnez à dix-huit pauvres Carpentiers veufs, ou enfans de Carpentiers, chacun ung pain de deux patards, & sur chacun pain deux sols parisis; que tous Maistres d'icelui Style seront tenus comparoir & estre auxdites Messes & Obit, ensemble à la rendition desdites comptes, élection & création desdits nouveaux Maistres qui se feront chacun an après lesdits comptes rendus, à péril de trente sols parisis d'amende au prouffit dudit Style, pourveu néantmoins qu'ils ayent esté adjournez & sommez, & sauf excuse légitime.

## X X V I I.

Que tous Maistres dudit Style seront tenus chacun an, après lesdits comptes rendus & les nouveaux Maistres dudit Style commis, de venir au dîner (\*) qui leur sera assigné par les Maistres & Serviteur d'icelui Style, à péril de six sols parisis de fourfaict pour chacune fois qu'ils seroient deffaillans, en cas toutefois qu'ils ne soient tenus en plus haute Confrairie.

## X X V I I I.

Que les quatre Maistres dudit Style estans commis pour l'entretènement & conduite des affaires d'icelui Style,

---

(\*) Voyez ci-après la note au bas de la page 16.

auront autorité de prendre & eslire ung Serviteur Francq dudit Style, pour servir ledit Style par le trespas ou quelques deffailances de celui y estant, lequel Serviteur aussi esleu & commis demourera jusques à ce qu'il sera trouvé deffailant, & sera tenu de faire tous adjournemens aux Maistres, Serviteurs & Compaignons dudit Style, soit avec lesdits Maistres & autrement, pour venir aux Processions dudit St. Sacrement & Procession de ceste Ville, & aux six Messes & Obits que dessus, aussi faire aultres services: le tout & ainsi que commandé lui sera par lesdits Maistres pour le faict dudit Style.

X X I X.

Lequel Serviteur aura chacun an, pour ses gages ordinaires, quinze livres parisis, à la charge des services accoutumez, & aultres dessusdits, & à la charge aussi d'avoir Robe honneste de Drap rouge, ou telle aultre couleur qu'il plaira ausdits Maistres, que il sera tenu porter lorsqu'il sera empesché pour ledit Style.

X X X.

Que chacun an, sera payé comme s'est faict passé plusieurs années à ung Sergent de la Prévosté, pour plusieurs adjournemens & aller au tour avec les Maistres dudit Style, & faire aultres debvoirs durant l'année pour le faict d'iceluy Style, quatorze livres parisis.

X X X I.

Que les Maistres dudit Style auront pour les despens du Capellaige que l'on faict annuellement pour décorer la Chapelle d'iceluy Style, pour le jour de la visitation Notre-Dame, deuxiesme de Juillet, seize livres parisis.

X X X I I.

Que le Serviteur dudit Style avecq les quatre porteurs de Torfes & celui portant le Confanon, ensemble Fifre & Tambour, auront chacun an, pour leurs peines & sa-

*Statuts du Corps*

laire de porter lefdites Torfes & Confanon, & aultrement aux fufdites Proceffions, chacun dix patards, & auffi chacun ung chapeau d'eftrain comme ils ont eu du paffé.

## X X X I I I.

Que nuls Serviteurs & Ouvriers des maiftres Carpentiers ayant commenché avecq leurfdits Maiftres quelque ouvrage, ne polront defaiffer & abandonner leurfdits Maiftres tant & fi long-temps que l'œuvre encommenchée fera achevée & parfaicte, pourveu que ledit ouvrage n'excede trois fepmaines, à péril de quatre livres parifis d'amende, au prouffict de la Chapelle dudit Style, faulf néantmoings excufe légitime.

## X X X I V.

Se aucuns dudit Style estoient deffaillans ou en demeure de furnir & accomplir ces présentes Ordonnances, en ce cas, à la dénonchiation d'iceulx Maiftres, lefdits deffaillans feront à ce, par notre commandement & ordonnances, contraincts par toutes voyes & manières de contraincte deues & raisonnables & à leurs despens, & polront à ces fins lefdits Maiftres prendre tel Sergent que bon leur femblera.

## X X X V.

Tous lesquels poincts, articles & conditions ci-deffus au long déclarées, Nous, pour Nous & nofdits Successeurs audit Eschevinaige, avons accordé & octroyé, & par ces Présentes accordons & octroyons, demourer & estre entretenus par lefdits Maiftres & Corps dudit Style des Carpentiers, pour eulx & leurs Successeurs à toujours, tant faulf que fi ès choses dictes ou aucunes d'icelles avoient aucune obfcuredé, variation ou trouble d'entendement, Nous, audit cas, avons réservé & réservons à Nous & à nofdits Successeurs l'interprétation, enemble la mutation & correction en tout, se faire le convenoit & bon Nous sembloit ci-après. En tesmoings de ce, Nous avons à ces présentes

*des Charpentiers.*

15

Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville: ce fut fait & ordonné en pleine Halle le douziesme de Juin seize cens & trois.

Il est ainsi audit Registre: Tesm. &c.

---

## ORDONNANCE

*Qui augmente l'amende, portée par l'article XVII des Statuts du Corps des Charpentiers, de soixante sols parisis à six livres même monnoie.*

Du 25 Juin 1629.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR, ESCHEVINS ET CONSEIL

DE LA VILLE DE LILLE.

**R**Emonstrent humblement *Franchois Hecquin, Guillaume Lefebvre, Pasquier Delecambre, & Jean Godin*, Maistres du Corps de Style des Carpentiers de ceste Ville, que par le XVII.<sup>e</sup> (\*) Article des Lettres & Ordonnances de leur Style, est dict que personne ne peult faire ni marchander quelque œuvre dudit Style ne soit qu'il soit francq-Maistre, à péril de soixante sols parisis d'amende seulement; laquelle les Supplians desirent instamment estre augmentée par vos Seigneuries au double, & à prendre sur chaque pieſche d'ouvrage, d'autant que pour sa petite importance les contrevenans ne se soucient de les fabriquer & vendre au préjudice & contravention des Ordonnance dudit Style, à leur

---

(\*) Voyez ci-devant, pag. 9.



grand préjudice & intérêt ; voirs se rient & se mocquent desdits Supplians ; laquelle amende ils offrent contourner ( afin d'estre conservez en leur droict ) la moitié au prouffict de la Bourse commune, & l'autre de la Chapelle dudit Style , en considération mesme des frais & despens qu'ils supportent à la levée desdites pieches d'ouvraiges, tant pour salaires d'Eschevins , Sergent, perte de temps que autrement, mesmes de l'institution nouvelle naguerrés faicte de la Feste de St. Joseph , qu'ils ont pour leur patron dans l'Eglise Paroissiale de St. Maurice , à la réquisition du Doyen de Chrestieneté, Pasteur d'icelle Eglise, & pour aucunement subvenir aux frais de banquet & disner ordinaire ledit jour de St. Joseph , & de leurs frais & ajoliages , paremens & autres travaux à faire ledit jour , leur accorder la somme de vingt livres parisis, pour eulx récréer par ensemble, à prendre sur les deniers dudit Style, & ensuite de esclarcir ledit XVII.<sup>e</sup> article de leurs Ordonnances ci-joinctes. Quoi faisant, &c.

En marge de laquelle Requête estoit ce qu'il s'enfieult.

MESSIEURS , le tout considéré, ordonnent que à l'advenir l'amende portée par le XVII.<sup>e</sup> article des Lettres dudit Style des Carpentiers, sera de six livres parisis au lieu de soixante sols parisis ; si accordent que les Maistres d'icelui Style polront despenser par chacun an, le jour de Mr. St. Joseph, à la charge dudit Style, la somme de douze livres parisis (\*). Faict en Halle le 25 de Juin 1629. Moi présent, & signé, A. CUVILLON.

Il est ainsi audit Registre. Signé, TESSON.

---

(\*) Par Ordonnance du Magistrat du 8 Juin 1774, rapportée à la suite du *Recueil desdites Ordonnances*, pag. 255, il est défendu de porter à l'avenir en compte aucune dépense de bouche.

---

ORDONNANCE

*Qui défend d'introduire en Ville aucun ouvrage dépendant du Corps des Charpentiers, &c.*

Du 16 Mars 1631.

**E**SCHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE CETTE VILLE, ayant veu la Requête à eulx présentée par les Doyen & Maistres du Style des Carpentiers, ont, en esclarcissant le XVII.<sup>e</sup> article des Lettres dudit Style, ensemble l'appoinctement donné sur aultres Requestes desdits Maistres, deffendu & deffendent à tous, de quelle qualité ou condition ils soient, tant Viesvariens qu'aultres, d'achepter, marchander, & aussi de faire amener du dehors de cette Ville aucun Coffre, Mestier, Rondeaux, Metz, Eschelles, Eschelettes de Liets, Ganthier, Luyseaux de Bois nœuf, mesmes d'avoir quelqu'unes desdites pieches en leurs Maisons ni ailleurs, si elles ne proviennent de francqs-Maistres Carpentiers de cette Ville, sur six livres parisis d'amende, applicable comme est porté audit article; autorisant les Remonstrans, pour en descouvrir les contraventions, de pouvoir, en présence d'Eschevins, faire ouverture des maisons desdits Viesvariens, ou aultres suspectez, de soutenir & avoir lesdites denrées deffendues.

*Publiée à la Bretesque de cette Ville, à son de Trompe, le dix-septième de Mars seize cens trente-ung, par Nicolas de Tros, Sergent à Verges d'Eschevins.*

Il est ainsi audit Registre: Testm. Signé, TESSON.

## S E N T E N C E

*Rendue en exécution de l'Ordonnance précédente.*

Du 6 Juin 1631.

**A** TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou orront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres : SALUT. Comme les Maistres du Corps de Style des Carpentiers de cette ville de Lille, auroient fait convenir & adjourner pardevant Monsieur le Mayeur & Nous en pleine Halle & Conclave, *Franchois Leclercq*, & *Adrien Franchomme*, Viefvariens, pour avoir trouvé en leurs maisons douze Coffres nœufs, si comme en celle dudit *Leclercq* cinq, & en celle dudit *Franchomme* sept, qu'ils ne polvoient avoir ni achepter d'autres personnes fors de francqs-Maistres dudit Style des Carpentiers, à péril de six livres parisis d'amende à chacune piesche, à applicquer selon qu'est porté par les Lettres dudit Style, & à quoy lesdits adjournez auroient contrevenu par avoir acheté lesdits Coffres de Maistres non-Francqs; pour desquelles amendes avoir payement lesdits maistres Carpentiers auroient fait adjourner les dessus nommez, & proposé ce que dessus. S'estant présentez pour deffenses & exceptions, auroient dict & allégué qu'ils auroient lesdits Coffres paravant l'Ordonnance publiée à la Bretesque de cettedite Ville, & qu'ils offroient eulx expurger par serment. Et par lesdits Maistres dudit Style, a esté soutenu qu'ils seroient condamnez esdites amendes: & sur ce le différent seroit esté retenu en l'avis de la Cour. Sçavoir faisons, que le tout veu & considéré, Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons ordonné & ordonnons auxdits adjournez de faire & entreprendre ledit serment; lesquels après serment par eulx fait, ont affirmé

avoir eu lesdits Coffres paravant ladite Ordonnance. Veu le quel serment, iceulx adjournez déclarez quittes desdites amendes, & avons iceulx condamné & condamnons de vendre lesdits Coffres & eulx en faire quictes en dedans la Pentecoste prochain. En tesmoings de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville: ce fut fait le sixiesme jour de Juin seize cens trente & ung. *Soubigné*, D. MOUTON: & si estoient lesdites Lettres scellées du Scel aux causes de ladite Ville.

Plus bas estoit escript ce que s'enfieult:

ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres, au premier Sergent du Roy, nostre Sire, en sa prévôté dudit Lille, sur ce requis: SALUT. Veu les Lettres de Sentences ci-dessus, Nous vous mandons que contraindez les dessus nommez de vendre les Coffres mentionnez par la Sentence ci-dessus, & de eulx en faire quictes, & ce par toutes voies deues & raisonnables, & ce en dedans la Pentecoste prochain, de ce faire Nous vous donnons pouvoir. Donné soubz notre contre-Scel le quatorziesme jour de Juin seize cens trente & ung. *Soubigné*, D. MOUTON, & scellée du contre-Scel de ladite Ville en chire verde.

Il est ainfi à l'original: Tefm. *Signé*, TESSON.



---



---

 ORDONNANCE

*Qui prescrit l'exécution des Lettres & Statuts du  
Corps des Charpentiers.*

Du 6 Juillet 1646.

**E**SCHEVINS ET CONSEIL DE CETTE VILLE DE LILLE, ayant pour un temps permis que tous Carpentiers, Machons y pourroient librement travailler, sans distinction de ceulx ayant acquis la Franchise & Maistrise de l'ung ou l'autre de leurs Styles & Mestiers, & considérant qu'au temps présent la nécessité de leurs entremises n'est plus tant pressante & urgente, en révoquant la liberté à eulx permise; ordonnent que les Lettres des Corps & Communautés desdits Mestiers seront remises en leur première & ancienne force & vigueur; deffendant à tous d'y contrevénir sur les peines & amendes y reprises jusques à aultre ordre, moyennant de par les Maistres-Ouvriers se contenter de dix-huict patards de mercede par jour, & les main-Ouvriers à l'advenant.

Bien entendu que ceux ayant commenché quelque ouvrage ou en faict le traicté, pourront l'achever comme paravant.

*Publiée à la Bretesque & par les Carrefours de cette ville de Lille, à son de Trompe, le 6 de Juillet 1646, par Jean le Barbier, Sergent d'Eschevins.*

Il est ainsi audit Registre: Tescm. Signé, TESSON.

## ORDONNANCE

Concernant l'exécution des Statuts pour l'admission à  
la Maîtrise du Corps des Charpentiers.

Du 16 Janvier 1655.

**A** TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou  
orront, ESCHEVINS DE LA VILLE DE LILLE en Flan-  
dres: SALUT. Comme Pierre de Cherf, Charpentier, natif  
de Comines, Nous auroit par Requête remonstré qu'à  
cause des présentes guerres & calamités du temps présent,  
il auroit après une ruine totale esté obligé se retirer de la  
ville dudit Comines pour se refugier en ceste Ville, à  
intention d'y gagner sa vie par son travail, & où il y avoit  
esté employé en plusieurs & très-notables ouvraiges, tels  
qu'au Clocher de l'Eglise de St. Estienne, servant de Bes-  
froy à ceste Ville, en celuy de l'Eglise Collégiale de Saint  
Sauveur, & plusieurs aultres; le tout au très-grand conten-  
tement des Mergliseurs desdites Eglises, & aultres à qui les-  
dites ouvraiges touchoient: & comme il recognoissoit les-  
dites misères de guerre, estre palpablement apparentes de  
longue continuation, il desiroit volontiers continuer sa rési-  
dence dans cestedite Ville, & y tenir Ouvroir de sondit  
Style; mais pour n'estre Francq dudit Style, il ne pouvoit  
ce faire sans nostre grace spéciale, auquel effet il nous au-  
roit supplié de le vouloir tenir & déclarer comme Francq,  
& luy permettre ce que dessus.

Sur quoy, aurions mandé les Maistres dudit Style des  
Charpentiers, lesquels estant comparus, auroient dict que  
les ouvraiges & travaux que ledit de Cherf disoit avoir faict  
auxdits Clochers de St. Estienne & Sauveur, n'estoient con-

fidérables, pour obtenir la franchise dudit Style, d'autant qu'il ne les avoit fait seul, mais à l'assistance de *Fédricq Berrengier*, maistre Charpentier, qui en ont l'ung & l'autre esté satisfait, & que par ainsy ledit *de Cherf* ne se pouvoit vanter estre seul qui fait semblable travail en cestedite Ville, en tant que luy seroit renseigné y avoir encore trois maistres Charpentiers pardessus ledit *Berrengier*, lesquels sont aultant Experts à pendre Cloches & travailler auxdits Clochers, que non point ledit *de Cherf*; ce que supposé véritable, comme en effet, il estoit, il n'y avoit apparence qu'il pouvoit parvenir à ladite franchise, en tant aussy qu'il n'avoit fait devoir de foy affranchy durant le temps de sept à huit ans qu'il est demeurant en cestedite Ville, en travaillant soubz francq-Maistre dudit Style par l'espace de deux ans, conformément à la teneur de leurs Lettres, article deuxiesme, se doyant ledit *de Cherf* contenter de ce qu'il demeure faisible en cestedite Ville durant ces temps de guerre, & qu'il n'a jusques à présent esté affronté ny empesché de sondit travail, car il devoit scavoir qu'il n'estoit faulte de Charpentiers en cestedite Ville, pour estre au nombre de septante, dont la pluspart d'iceux sans aucuns travaux, nonobstant qu'ils sont chargés de femmes & enfans, lesquels toutefois ne laissent de eulx monstrier prompts & habiles lorsqu'il arrive feuz de meschefs, & aultres malheurs: à toutes lesquelles raisons ils nous prioient d'y avoir esgards; & que leurs enfans aussy bien que les aultres entretenus par cestedite Ville, sont obligez de faire leur apprentissage avant pouvoir entrer en ladite franchise, & que partant il n'y avoit raison, (parlant à correction,) de préférer en ce regard ung étranger à ung fils de Maistre, contre les privilèges à eulx accordé, car aultrement ce seroit donner ouverture à ung chacun d'y vouloir entrer, qui rendroit nul & de nulle valeur ladite franchise; & pourquoy ils concluient au rejection de ladite Requête, à la suite de quoy & aultres contestations de partie, Nous seroit esté requis droict. Scavoir faisons, que le tout veu, ouy & considéré, avons rejecté & rejections ladite Requête. En té-

moins de ce, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le seiziesme de Janvier seize cent cinquante & cinq; & estoit signé, J. DES BARBIEUX. Sic est, tesmoing. Signé, TESSON.

---

S E N T E N C E

Qui défend aux maîtres Charpentiers de tenir en même-temps plus d'un Apprentif, conformément à l'article II des Statuts du Corps.

Du premier Décembre 1656.

A TOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou orront, ESCHEVINS DE LA VILLE DE LILLE en Flandres: SALUT. Sur ce que les Maistres du Corps de Style des Charpentiers de ceste Ville, auroient fait convenir & adjourné pardevant Nous en pleine Halle & Conclave, Franchois Crombé, aussy Charpentier; ayant lesdits Maistres pour demande proposez que ledit Crombé s'ingéroit soubz le titre d'Apprentif de tenir chez luy un Ouvrier, aultant expert & habile à son travail que le premier desdits Charpentiers, même qu'il marchandoit ouvraiges, & que d'icelles en tiroit moitié du prouffit; ce que toutefois il ne pouvoit faire ensuite de l'article deuxiesme des Ordonnances sur ce édictées. Pourquoi lesdits Maistres concluoiert à ce que le nom & furnom dudit qualifié Apprentif fust biffé & royé. S'estant ledit Crombé comparu, auroit pour deffences dict qu'il ne vouloit dénier que le personnage, prins pour Apprentif estoit vraysemblablement Ouvrier; que le travail d'iceluy luy estoit permis, tant en cestedite Ville que dehors, & que personne ne luy pouvoit empescher de payer les journées méritantes par sondit travail. Sur quoy pour replique fut dict que si ledit personnage (nom-



mé Franchois-Dominique le *Cherf*, fils de feu Pierre, )  
 estoit si bon Ouvrier que la qualité d'Apprentif y estoit  
 mal adopté, & qu'atant telle chose n'estoit permise par  
 leurs Lettres de franchise, non en usance ny observance;  
 tellement que sur aultres contestations de partie, & la con-  
 fession faicte par ledit *Crombet* que ledit prétendu Appren-  
 tif depuis qu'il l'avoit faict escrire & enrégistrer comme tel,  
 avoit diverses fois travaillé pour soy-même; le débat estant  
 sur ce retenu en advis de la Cour, nous fut requis droict;  
 sçavoir faisons, que le tout veu, ouy & considéré, avons  
 ordonné & ordonnons que le nom & surnom dudit qua-  
 lifié Apprentif, seroit royé du Registre des Apprentifs du-  
 dit Style, luy entier de recommencer. En témoins de ce,  
 Nous avons à ces Présentes faict mettre le Scel aux causes  
 de ladite Ville. Ce fut faict le premier de Décembre seize  
 cent cinquante-six; & estoit signé, S. DU CHAMBGE.

*Sic est, tesm. Signé, TESSON.*

---

## S E N T E N C E

*Qui enjoit aux Maîtres du Corps des Charpen-  
 tiers de se conformer aux Statuts du Corps, con-  
 cernant la réception des Apprentifs à la Maîtrise.*

Du 23 Août 1657.

**A** TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou  
 orront, ESCHEVINS DE LA VILLE DE LILLE en  
 Flandres: SALUT. Comme les Maistres modernes & Sup-  
 pôts du Corps de Style des Charpentiers en ceste Ville,  
 Nous auroient par Requête représenté que les vieux Maif-  
 tres dudit Style s'estoient ingérez de recevoir à Maiftrise  
 Robert *Delannoy*, jeune-homme Apprentif soubz *Jean le  
 Mahieu*,

*Mahieu*, aussy Maistre dudit Style, nonobstant qu'il n'esto capable, tant à cause de son bas-âge que les pièces à luy bailliez pour faire son chef-d'œuvre, n'avoient par luy esté travaillez, du moins pleinement. ains par l'assistance d'autres Maistres dudit Style; concluant à ce qu'il fust déclaré incapable de ladite Maistrise, & que de ladite assistance ils se rapportoient à leur serment. Ensuite de laquelle Requête & de l'Apostille marginée sur icelle, & estant duement signifiée aux susdits vieux Maistres, auroient, pour deffenses dit qu'ils n'avoient en ce regard fait chose extraordinaire, ains seulement suivi & pratiqué ce qu'ils avoient veu faire par leurs Prédécesseurs en Maistrise, & passé 10, 20, 30 & 50 ans, & de temps immémorial, mesme qu'ils s'estoient conformés aux susdites Lettres de franchise; & que partant le mis en avant porté par Requête estoit impertinent, d'autant que les Rescribens faisoient offre de vérifier que la pluspart desdits Maistres & Suppôts avoient esté assistés d'autres Charpentiers, lorsque les pièces leur avoient esté donnez pour parvenir à leur Maistrise: estoient au surplus ledit Impétrant venu à tard de proposer chose semblable, attendu que son admission à ladite Maistrise estoit une chose passée & vallée tellement que toutes les parties respectives alléguez autant de raisons que bon leur auroit semblé. Le différent fut retenu en advis de LA COUR; voidant duquel avions déclaré & déclarons que la Maistrise dudit Robert *Delannoy*, aura lieu; ordonnant cependant aux susdits Maistres pour le temps à venir, de ne point recevoir personne que ce soit à telle Maistrise, sans ponctuellement observer les Réglemens portés à ce regard par les Lettres de franchise dudit Style. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Fut ainsy fait le vingt-troisiesme d'Aoust feize cent cinquante-sept. Signé, DES BARBIEUX.

---



---

 ORDONNANCE

*Concernant l'admission d'un non-Franc à la Maîtrise, par grace & sans tirer à conséquence.*

Du 18 Décembre 1657.

**A** TOUTS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou orront, ESCHEVINS DE LA VILLE DE LILLE en Flandres: SALUT. Comme Franchois *le Cherf*, habitant de ceste dite Ville depuis dix ans à onze ans, Nous auroit par Requête remonstré que feu Pierre, son père, ayant délaissé sa maison chargez de plusieurs debtes, & de quatre enfans en bas-âge, il a esté contrainct de les payer & d'entretenir lesdits enfans, selon qu'il continue de faire du produit de son travail journalier qu'il a deu exercer sur les lieux du plat-Pays, & restraindre en ceste Ville aux réfections des Clochers & aux Huizines des Brasseries, à cause des empeschemens que les Maistres du Corps de Style des Charpentiers luy ont donné, & des interdictions qu'ils luy ont faict d'y pratiquer son Art; car le recognoissant Ouvrier aultant expert comme eulx-mesmes prétendent l'estre, afin de le tenir perpétuellement exclus de la Franchise de leurdit Corps de Style, ils n'ont poinct voutu souffrir qu'il put tenir lieu de qualité d'Apprentif soubz ung Francq-Maistre; mais ont tant faict & procédé que son nom a esté biffé du Registre des Apprentiffaiges, sans mesme luy avoir rendu aucune chose des deniers qu'il leur avoit baillié pour le rachapt de partie de deux ans d'Apprentiffaige. D'ailleurs, la continuation de la guerre causant que les lieux du plat-Pays ne fournissent presque plus d'ouvraige, & n'y ayant pas toujours de la besoigne aux Clochers & Brasseries de ceste Ville, il se trouve en mesme-temps ré-

duit à ne pouvoir le plus souvent & prévoit avec trop d'apparence qu'il ne sçaura plus fournir de quoy subsister à ses frères & sœurs mineurs, dans après les avoir charitablement eslevé jusques à ce jour; sujet pourquoy il a prins l'assurance de nous venir supplier, afin que grace il nous eust pleu luy octroyer la franchise dudit Style, en payant les droits de la Chapelle, les frais années, en regard aux grands & pénibles travaux qu'il a exercé dans les Clochers de ceste Ville, & que les Maistres dudit Style l'ont recognu en jugement habile & expert aultant que le premier d'entre eulx: comme cecy & tout le surplus & prémises est à voir par les pièces jointes, sur laquelle Requeste par notre Appostile du dixiesme de Décembre 1657, auroient ordonné de demander les Maistres dudit Corps de Style, pour estre ouis sur le contenu en ceste pardevant le Sr. Conseiller *Broide*. Estant suivant ce lesdits Maistres comparus, après les avoir oui & remonstré au contraire, & rendu les pieches par lui jointes; le tout considéré, avons, de grace spéciale & sans tirer en conséquence, admis & admettons ledit *Franchois le Cherf*, Suppliant, à la franchise dudit Style des Charpentiers, en faisant par lui chef-d'œuvre, & payant les droicts ordinaires de trente florins, au prouffict de la Chapelle dudit Style. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Fut ainsy fait le dix-huitiesme de Décembre seize cent cinquante-sept. Signé, DES BARBIEUX.



---

 ORDONNANCE

Concernant l'exécution des articles XXI & XXII  
des Statuts.

Du 20 Janvier 1662.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

**R**Emonstrent en toute humilité Pierre Herman, & Jean Heynin, Maistres du Corps des Charpentiers de ceste Ville, qu'ils ont remarqué depuis quelques années, encha que la pluspart des Suppôts & en grand nombre, négligent d'eulx trouver les jours solempnels & de Fêtes, pour y faire les debvoirs mentionnés ès articles XXI & XXII de leurs Lettres de franchise, allantes ci-jointes, à raison qu'ils ne payent les amendes y portées, s'asseurant lesdits Suppôts que pour le peu de valeur d'icelles, que lesdits Maistres ne chercheront la voye d'évocation, à cause des frais & pertes de temps qu'ils y mettroient là, ou si lesdites amendes estoient rendues exécutoires, le Service Divin seroit de par eulx observé indubitablement; & comme cela est scandaleux & préjudiciable aux advertances, leur font lesdits Maistres aux jours accoutumez. Il seroit donc desireux, pour dorenavant assubjectir lesdits Suppôts à l'observance desdites articles, & afin que l'honneur de Dieu soit exaltement gardé ainsy que leurs Prédécesseurs ont entendu devoir estre faict, que vos Seigneuries seroient d'in-

tention de rendre exécutoires lefdites amendes; lesquelles pour exécuter & valliablement découvrir les Deffaillans, que lefdits Maistres modernes & advenir faisant leur tour & advertance à chaque fois que les Solemnités se feront, soient autorisés de délivrer à chacun desdits Suppôts, & tous aultres dépendans de leurdit Style, finon à leur domicile au cas d'absence, une pieche de rouge cuivre, démontrant d'ung costé la figure & image de Nostre-Dame, Jesus & Joseph, & de l'aultre costé le nom & surnom de celuy qui sera priez & adverty de se trouver aux Solemnités audit jour, pour par eulx rapporter respectivement lefdites pieches à l'offrande de chacune Messe qu'ils font chanter, tant les jours de Nostre-Dame, Saint Joseph, & aux deux Obits; le tout en l'Eglise & Chapelle de Nostre-Dame, à St. Maurice. Quoy faisant, &c.

A P O S T I L L E.

MESSIEURS, ordonnent à tous Suppôts du Corps de Style des Charpentiers, de se conformer en tous pointcs aux articles XXI & XXII de leurs Lettres: autorisant les Supplians de se servir des pieches ou platines de cuivre rouge par eulx proposez. Faict en Halle, le vingt de Janvier seize cent soixante - deux. Moy présent: estoit signé, G. D. MARTIN.

Il est ainisy: Tesm. Signé, DES BARBIEUX.



## S E N T E N C E

*Qui défend aux Maître, Prieure & Religieuses de l'Hôpital Comtesse d'employer des Charpentiers non-Francis aux réparations & reconstructions de leurs Biens, sauf à eux à occuper aux réparations intérieures de l'Hôpital un Valet y demeurant à leurs gages seulement, s'ils le jugent à propos.*

Du 30 Janvier 1670.

**A** TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres: SALUT. Sur ce que les Maistre, Prieure & Religieuses de l'Hospital de Notre-Dame, dite Comtesse en cette Ville, Nous auroient remonstrez que toutefois & si long-temps qu'ils auroient eu en leur Maison ung Valet de son Style Charpentier, ils auroient employez à raccommoder ce qu'il y avoit à faire, tant audit Hospital qu'aux aultres Maisons qu'ils ont en cette Ville, tant ès fenestres que généralement ce qui concernoit ledit Style de Charpentier; en quoy ils jugeoient estre fondés par la raison naturelle qui nous exempte de la servitude d'aultruy, qu'on ne doit estre obligez de se servir du secours de son prochain en une chose qu'on peult faire soi-mesme, ou qu'elle peut estre faicte par ses Domestiques, qui ne sont en ce regard qu'une mesme personne: en conformité de quoy ils auroient employé Martin Brassart, leur Valet, estant à leurs gages, demeurant fixement audit Hospital depuis trois à quatre ans, travaillant aux réfections nécessaires dans les Carpentages, tant dudit Hospital que de leurs aultres Maisons,

ce qu'il auroit fait paisiblement sans avoir esté molesté de personne, seulement depuis trois ou quatre mois que les Maistres du Corps de Style des Charpentiers auroient fait enlever hors d'une de leurs Maisons où il avoit travaillé, les Otieux des Remonstrans, qu'ils disoient appartenir audit Martin *Brassart*, & bien que contre la vérité, & comme nonobstant ce lesdits Remonstrans prétendoient encore de l'employer où il seroit nécessaire à raccommo-der leur travail: & afin de n'estre inquiété par lesdits maistres Charpentiers, ils se seroient retirés vers Nous, Nous Suppliant leur vouloir donner la permission de pouvoir faire travailler aux Maisons qu'ils ont en cettedite Ville, au Car-pentaige qu'il y aura à faire, par leur Valet qu'il demeurera avecq eux en leur Maison, lorsqu'il se trouveroit utile à cet usage. Sur laquelle Requeste, pour Apostille du 27 de l'an 1670, avons mandez les maistres Charpentiers au prochain jour de Halle; où estant les Parties comparues le 30 desdits mois & an, fut par Jean *Vanlivort*, s'estant qualifié de Procureur spécial desdits Maistre, Prieure & Religieuses, pour demande, proposé ce que dessus: & par lesdits maistres Charpentiers, en soutenant au contraire, au-roient dit que ladite Requeste faisoit à rejeter, à raison qu'elle estoit narrez de faux, donnez à prétendre, à entendre, veu qu'il n'estoit véritable que ledit Martin *Brassart* estoit leur Valet-Domestique, mais qu'icelui estoit demeu-rant fixement avec femme & enfans en une maison parti-culière de cette Ville; qu'il n'estoit non plus véritable que ledit Martin *Brassart* avoit travaillé sans estre molesté des-dits Maistres, veu qu'on lui avoit passé quelque temps osté ses Otieux, & à deux aultres Ouvriers travaillans avec lui en une des maisons appartenantes audit Hospital; & à sup-poser que ledit *Brassart* estoit Valet auxdits Remonstrans, il ne pouvoit néanmoins en cette qualité, non plus qu'au-cun aultre non Francq-Maistre dudit Corps de Style, travailler ès Maisons de Bourgeois appartenantes audit Hof-pital, comme est porté par l'article XVII (\*) des Ordon-

---

(\*) Voyez ci-devant, pag. 9.



nances dudit Corps de Style, à péril de trois florins d'amende; & que d'ailleurs si on leur alloit accorder cette grace contre la teneur dudit article, les aultres Hospitaux, Abbayes, Communautés & Gentilshommes, prétendroient la mesme grace, & par ainsi lescrites Ordonnances seroient nulles, & ledit Corps de Style mis au néant; & par ledit *Vanstivort* fut persisté au contraire: & sur ce le différend seroit esté retenu en advis de la Cour. Vuidant duquel, Nous avons ordonnez & ordonnons, en rejettant ladite Requête, que lescrites Maistre, Prieure & Religieuses ne polront dorenavant faire travailler leur Valet non plus qu'aucun autre non-Francq dudit Corps de Style, ès Maisons de Bourgeois appartenantes audit Hospital, non plus en réfections qu'aultrement, mais polront faire réfectionner les choses nécessaires dans l'enclos seulement de leur Maison & Hospital par ung Valet demeurant dans ledit Hospital, & à leurs gages, sans néanmoins que ledit Valet puisse prendre ung second Ouvrier avecq lui pour l'aider à travailler, à péril d'encourir l'amende portée audit article XVII desdites Ordonnances. Ainsi fait & ordonné en pleine Halle de la ville de Lille, pardevant Eschevins, le 30 de Janvier 1670. Signé, BRUNEAU.



ORDONNANCE

## S E N T E N C E

*Qui déclare le Corps des Scieurs de Bois aboli.*

Du 14 Février 1676.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou orront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme les Scieurs de Bois, natifs de cette Ville & y demeurans, Nous auroient par Requête remonstré que la plus saine partie d'eux, en l'an seize cens soixante-huict jusques en l'an seize cens septante-cinq, ont esté obligés de travailler de leur Style pour le Service du Roy, tant à Douay qu'en cette Ville & Citadelle, à raison de quoy les Charpentiers d'icelle Ville ont depuis lors jusqu'à présent faict venir des Scieurs estrangers, & par iceulx faict scier tous leurs Bois, & vouloient le continuer au grand préjudice & ruine des Remonstrans, qui estoient passé long-temps sans ouvraiges, à dessein de ne leur donner aucun travail à l'advenir, soubz prétexte qu'ils disoient qu'ils les ont quittés & abandonnés pour servir le Roy; combien toutefois que ce prétexte soit frivole, & qu'iceulx Remonstrans n'ayant entrepris les ouvraiges Royaux que par contrainte & emprisonnement de leurs personnes lorsqu'ils en faisoient refus: mais comme lesdits Charpentiers sous ce prétexte attiroient en cette Ville quantité de pauvres gens estrangers, ce qui estoit deffendu par nos Ordonnances, & que par ce moyen ils réduisoient les Remonstrans à telle misère & pauvreté qu'ils estoient dans la dernière nécessité, contraints de quitter la ville & de se rendre vagabonds & misérables; iceulx Remonstrans Nous seroient venus sup-

plier, prenant favorablement égard à ce que dessus, d'interdire lesdits Charpentiers de se servir en cettedite Ville d'aucuns Scieurs estrangers, du moins de ceulx domiciliés aux champs; de rétablir le Corps de Style desdits Scieurs, & leur accorder la Franchise qu'ils ont eu ci-devant, comme elle estoit ès Villes voisines; considéré par dessus les raisons ci-dessus avancées, que leurs prétentions n'estoient pour enchérir leurs ouvraiges, puisqu'ils offroient de les faire à aussi vil prix que lesdits estrangers, mais seulement afin de gagner pour nourrir & entretenir leurs femmes & enfans, & les retirer de l'indigence où ils estoient réduits. Sur laquelle Requête, par notre Apostille en date du troisieme Fevrier seize cens septante-six, aurions ordonné demander les Parties au plus prochain jour de Halle: & suivant ce, Jacques *Porton*, Sergent du Roy, notre Sire, en sa Prévôté dudit Lille, auroit insinué ladite Requête & Apostille aux quatre Maistres dudit Corps de Style des Charpentiers, leur assignant jour au lendemain quatriesme desdits mois & an; que lors *Liévin Bailieu*, *Georges Planque*, *Jean Fenart* & *Guillaume Demarcq*, Maistres modernes du Corps de Style des Charpentiers, & aultres Supposts dudit Style, estant comparus, pour deffenses auroient dit que ladite Requête ressenoit le monopole si sérieusement deffendu par les Loix & Placards, & que la fin estoit vraiment préjudiciable au public, si on considéroit que les Demandeurs n'estoient en nombre suffisant pour servir les Charrons & Archeliers de cette Ville, de tant moins que la pluspart d'iceulx ne vouloient scier les blancs Bois, & que le plus souvent ils quittoient leurs travaux pour se rendre ès Cabarets & s'y entretenir à leurs plaisirs, sans se soucier qu'on ait besoin de leurs ouvraiges ou non; pourquoi nos prédécesseurs en Loy auroient, avec raison & justice, permis aux Forains de scier en cette Ville, sous les reconnoissances successivement réglées ès article III des Lettres du Corps de Style des Demandeurs, & ni de leur augmentation, & par l'Ordonnance politique du 3 Décembre 1611, car aultrement les Opposans seroient misérables, & le pu:

blic incommodé, pour autant qu'on n'auroit le Bois scié qu'à cher coust, & quand il plairoit aux Scieurs intranes de cette Ville, lesquels s'ils n'avoient du travail à présent, ils le devoient imputer, non aux Opposans, mais aux mauvais chemins qui ne pouvoient souffrir le charroy & le transport des Bois ès champs en cette Ville, faute de gelée ordinaire pendant la saison d'hiver: ayant suivant ce lesdits Opposans conclu au rejettement de ladite Requête; à quoy pour répliquer lesdits Impétrans auroient persistés en leurs fins & conclusions, nonobstant les deffenses desdits Opposans insuffisantes & non véritables: sur tout quoy Nous fut requis droict. Sçavoir faisons, que le tout veu & considéré, Nous avons, en tenant le Corps de Style de Mestier des Scieurs pour aboli depuis passées plusieurs années, rejetté & rejettons ladite Requête; déclarant suivant ce lesdits Impétrans non-fondés, ni recevables en leurs fins & conclusions. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut ainsi fait le 14 du mois de Febvrier 1676. *Signé, TESSON.*

---

S E N T E N C E

*Contre les Escrigniers, concernant l'entreprise des  
Ouvrages de leur Profession.*

Du 11 Juillet 1678.

**S**UR ce que les Maistres modernes du Corps de Style des Escrigniers en cette ville de Lille, auroient fait assigner en pleine Halle Michel *Manier*, maistre Charpentier, où estant les parties comparues, lesdits Maistres pour demande ont dit que par les Lettres de leurdit Corps, il est deffendu à tous non-Francis de leur Style de travailler & exercer

iceluy ; nonobstant ce, le susdit *Manier* avoit entrepris tous les ouvrages d'Escrignier à faire, dans la maison que *Philippe Van-Bossart*, maistre Graissier, faisoit construire de nouveau dans la rue de la Barre, & par ce moyen exerçoit ledit Style d'Escrigniers quoique non-Franc ; pourquoy ils auroient conclu qu'il lui fust interdit de faire semblable entreprise pour l'advenir : & par ledit *Manier*, joints à lui les Régens du Corps de Style desdits Charpentiers, fut dit que par lesdites Lettres il n'est deffendu d'entreprendre semblables ouvrages, mais seulement de travailler dudit Style, n'estant Franc d'iceluy, & par conséquent il lui a été permis (& est encore) d'avoir entrepris tous les ouvrages de ladite Maison, Escrignerie, Machonnerie, & autres indifféremment, pourvu les faire faire par des francs-Maistres chacun desdits Styles, comme il a fait ; concluant parmi ce, afin de folle & indeu poursuite, & à ce que lesdits Demandeurs seroient déclarés non fondés ni recevables dans leurs conclusions. Et par iceulx Demandeurs fut persisté dans leur demande, disant qu'il suffisoit à leur prétention, que par leursdites Lettres, il est deffendu à tous non-Francis Escrigniers de travailler de leurdit Style, & de suite il est aussi deffendu d'entreprendre aucuns ouvrages indépendans, ainsi qu'a esté jugé à l'égard de *Jacques Maurois*, maistre Charpentier, auquel par Sentence rendue à connoissance de cause, il a esté interdit d'entreprendre aucuns ouvrages d'Escrignerie, faire faire par Franc-maistre Escrignier. Et pour réponses les susdits Charpentiers ont dit de persister dans leurs deffenses, fins & conclusions, nonobstant la Sentence produite de par lesdits Escrigniers, à laquelle ne peut estre causé au cas présent, d'autant que l'entreprise dudit *Maurois* estoit différente de celle de question ; celle-ci estoit pour tous les ouvrages nécessaires à l'entier achèvement d'une Maison en icelle, pour un seul ouvrage d'Escrignerie : d'ailleurs ce Jugement, par exemple, estant pernicieux, on espère que ladite Sentence ne sera considérée ; après quoy le différend a esté retenu en avis de la Cour. Vuidant duquel, après rapport en fait, MESSIEURS ont

déclaré lesdits Escrigniers non fondés, ni recevables dans leurs demande, fins & conclusions. Témoins ce onze Juillet feize cens septante-huit. Signé, F. DE BROIDE.

---

ORDONNANCE

*Sur l'exécution de l'article XIII des Statuts ,  
concernant le paiement des vingt sols parisis dûs  
par les Compagnons Etrangers.*

Du 14 Juillet 1678.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ESCHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

**R**Emonstrent humblement Bauduin *Verthen* , Doyen , Gilles *Demay* , Beltremieux *Trois-Louches* , Jean *Cordonnier* , & Jean *Goube* , Maistres modernes du Corps de Style des Charpentiers de cette ville de Lille, que par les Lettres de leurdit Corps , article XIII, tous Compagnons Charpentiers non estant de l'appressure de cettedite Ville , qui voudront ouvrir sous aucuns Maistres dudit Style , en icelle Ville & Taille, seront tenus payer au prouffict dudit Style vingt sols pour une seule fois, pour la première année seulement, & pour les aultres années ensuivant payeront comme les aultres Ouvriers; & par l'article XIV des mesmes Lettres, tous Ouvriers dudit Style demeurans jus de la Taille de ladite Ville, combien qu'ils soient Francs, sont tenus payer pour leurs frais d'années, s'ils veulent

ouvrier en cettedite Ville, vingt sols par chacun an, comme appert par copie desdits deux articles ci-joints : & bien qu'en conformité de ce, lesdits Ouvriers devroient satisfaire ausdits payemens, néantmoins ils sont en faute & refus de ce faire; disans qu'ils ne sont tenus ausdits payemens qu'après l'expiration de l'année de l'entremise des Maistres Régens dudit Corps, quoique de l'article XIII il résulte (parlant à correction) que lesdits payemens se doivent faire après les quinze jours: c'est le sujet que lesdits Remonstrans ont recours à vos Seigneuries, les suppliant très-humblement d'en esclaircissant lesdits articles, ordonner ausdits Ouvriers de payer les vingt sols d'an en an, en dedans le premier mois de l'entremise desdits Maistres Régens, & que les Maistres soubz qui ils ouvriront, seront tenus de faire bons lesdits deniers; considéré que les Maistres & Supposés dudit Corps soubzsignés y consentent, afin qu'au moyen des deniers en procédans ils puissent en partie fournir à la somme qu'il convient avancer pour l'Image d'argent de St. Joseph, leur Patron; pris aussi égard que plusieurs desdits Ouvriers estrangers, paravant l'année expirée quittent cette Ville, & que pour ce, on ne les peut contraindre au paiement de leur deu, & que lorsqu'on a recours à leurs Maistres, iceulx disent qu'on les devoit faire payer en temps. Quoy faisant, &c. *Estoient signés*, Bauduin VERT, Jean GOUBE, Jean CORDONNIER, marque de Bertholomé TROIS-LOUCHES, Louis MAZUREL, Jacques HERNÉGUIN, André GOSSIAU, Jacques DESBONNEZ, Liévin DEBAYEU, François BRUVAU, Gilles DEMAY, Adrien DELEDICQUE, Pierre HERMAN, & plusieurs aultres.

## A P O S T I L L E.

MESSIEURS accordent aux Remonstrans ce qu'ils requièrent. Fait en Halle le 14 Juillet 1678. Moi présent, & signé  
LIPPENS.

ORDONNANCE

*Qui autorise la Signification de la précédente.*

Du 21 Juillet 1678.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

Les Doyen & Maistres modernes du Corps de Style des Charpentiers en cette ville de Lille, remerciant vos Seigneuries de la grace à eux accordée par l'Apostille de la Requête ci-jointe, représentent très-humblement qu'ils sont d'intention de faire publier à la Bretesque, en la manière ordinaire, le contenu desdites Requête & Apostille, afin que les Supposts & Ouvriers du mesme Style, n'en prétendent cause d'ignorance; mais comme ils ne peuvent ce faire sans la permission de mesdits Seigneurs, & qu'ils craignent qu'aucuns desdits Supposts & Ouvriers ne voudroient satisfaire aux payemens mentionnés par les voyes amiables, ils ont recours à vos Seigneuries, les suppliant de l'humilité dite de leur accorder ladite permission, ensemble de rendre lesdits payemens exécutoires; quoi faisant, &c. & estoit signé, Jean CORDONNIER & Jean GOUBE.

APOSTILLE.

Messieurs déclarent que les Remonstrans n'ont besoing de de la publication requise, mais la pourront signifier par



40 Statuts du Corps  
leur Valet. Fait en Halle le 21 Juillet 1678. Moi présent,  
& signé, G. TESSON.

Il est ainsi audit Règlement. Tefm. Signé, TESSON.

---

## R É G L E M E N T

*Des Echevins Commissaires au Rivage, concernant  
les salaires des Charretiers des Rivages pour le  
transport des Bois de charpente.*

Du 19 Octobre 1684.

A M E S S I E U R S ,

MESSIEURS LES MAYEUR , ESCHEVINS , CONSEIL

*ET HUIT-HOMMES DE CETTE VILLE DE LILLE.*

**R**Emontrent très-humblement les Maistres & Supposts du Corps de Style des Charpentiers de cette Ville, que les Chartons du grand Rivage d'icelle Ville leur font souvent des difficultés & querelles avec des invectives insupportables au sujet que les Remonstrans ne leur veulent payer leurs salaires & voitures de gros bois qu'ils exigent avec excès, ne se voulant contenter de vingt patards de chacun cent, ainsi que les Remonstrans ont cy-devant toujours payé, même en conformité de la Sentence rendue en pleine Halle au différent sommairement y instruit d'entre les maistres Charpentiers & maistres Chartons, où il y a quinze ans ou environ; pour quoi éviter & prévenir, lesdits Remonstrans ont recours à vos Seigneuries, les suppliant de l'humilité dicte, régler lesdits salaires, & moyennant iceux d'ordonner

ner ausdits Chartons de charger leurs charriots avec toutes choses à ce nécessaires, & voiturer là où les Charpentiers le requeront avec diligence, & sans délai, tous tels Bois qu'ils auront audit rivage, & de plus qu'à semblable voiture & chariage, iceux Chartons ne se pourront servir de chariots à escaliers pour le péril qu'il y a en déchargeant lesdits Bois. Quoi faisant. Estoit signé, Jean LE BATTEUR, avec paraphe.

## A P O S T I L L E.

Soit la présente Requête mise en mains de MM. les Eschevins commis au Rivage de cette Ville, qui entendront les parties, & en après estre fait par eux tel Règlement qu'il appartiendra par raison. Fait en Halle le 26 Septembre 1684. Estoit signé, B. HERRENG.

Les souffignez, Eschevins commis au Rivage de cette Ville, pour satisfaire à l'Ordonnance de MM. du Magistrat, marginée dans la présente Requête, après parties ouyes, ont ordonné & ordonnent aux maistres Chartiers de Rivage de charier le gros Bois avec des martinets & non des chariots à escaliers, comme aussy de délivrer toutes choses à ce nécessaires pour charger & descharger lesdits Bois au lieu là où ils seront deslignez, & pourquoy lesdits Charpentiers payeront ausdits Chartiers, sçavoir; ceux demeurans sur la Paroisse de St. Pierre & St. André, vingt patards du cent; ceux de la Paroisse Ste. Catherine, la Madelaine & St. Estienne, vingt-deux patards, & de St. Maurice, vingt-quatre patards; de St. Sauveur, vingt-cinq patards. Enjoignant sérieusement ausdits Chartiers de Rivage de charier lesdits Bois si-tôt qu'ils en seront requis, afin que le Rivage soit incessamment évacué. Fait à Lille le 19 Octobre 1684. Tesmoins, estoient signés, F. DE RICHEMONT, & L. INGILLARD, avec paraphe.

Il est ainsy à l'Original. Tesmoing le Notaire souffigné; signé, J. L. BATTEUR, avec paraphe.

## SENTENCE

Qui déclare le travail des Treilles de Boulanger  
commun aux Charpentiers & aux Menuisiers.

Du 4 Juin 1697.

**P**Ardevant les Srs. VERGHÉLLE & CHAUVIN, Eschevins, Conseiller CARPENTIER, & Romain GOUDEMAN, Adjoint.

Ensuite d'interlocutoire de cette Cour du trois de ce mois, & de préfixion à ce jour, sont comparus sur le lieu contentieux Boniface *Thiery* & André *Creton*, Maîtres modernes du Corps de Style des Menuisiers de cette Ville, Demandeurs afin d'amende, assistés du Procureur *Batteur*, d'une part :

Jacques *Maurois*, maître Charpentier, joint à luy Jean *Lienard*, maître moderne avec ledit *Maurois*, du Corps de Style des Charpentiers de cette Ville, Opposans, d'autre part.

Ausquelles Parties Nous avons déclaré que nous étions chargés de les faire convenir de ce qu'il se disoit enchassilles, & de convenir si le Chassis ou Treille est enchassillé.

A quoi les Demandeurs auroient répondu que ladite Treille est enchassillée.

Et par les Opposans a esté dit que ladite Treille n'est

point enchassillée, mais seulement assemblée, & qu'ils sont en possession d'en faire de pareilles à celle de question, comme aussi des Gardes-mangé, qui sont de mesme façon & de mesme travail.

Ce que lesdits Demandeurs auroient dénié, adjoutant que si cela auroit esté fait en bois de chesne & à ouvrage enchassillé, les maîtres Menuisiers n'auroient manquez de s'en plaindre s'ils en avoient eu connoissance.

Et par les Opposans a esté dit & persisté en ce qu'ils ont dit cy-dessus, & que l'ouvrage marqué dans leur chef-d'œuvre est assemblé à onglées de la manière qu'est la Treille en question, & au surplus comme ils l'ont soutenu par leur escrit de contestation.

Après quoy les Parties se sont retirées, & les susdits Commissaires sont convenus, & ont fait la description de ladite Treille en la forme & manière suivante, sçavoir; qu'elle est de bois de chesne attachée au ferme par les deux extrémités au chassis de la fenestre de la maison qui fait le coing de la rue des Jardins du costé de la rue de St. Maurice, qu'elle repose sur une espèce de burgué de cave ou petit ouvroir à Savetier, & qu'elle est composée de trois chassis joints ensemble, faisant deux angles aux deux coings du burgué, qu'elle est de trois roilles assez espaisées jointes à trois estages, une sur l'autre au moyen de quatre pieds droits, sçavoir; deux aux deux angles, & deux autres aux deux extrémités, *estant par-tout enchasséz, rasis ou à peu près dans les susdits pieds droits*, & sans qu'il en paroisse aucune chose par dehors chassillée pourtant de bois, & d'ailleurs elle est percée de fil d'archal assez gros qui de la roille de dessous passe en sa hauteur au travers de celle du milieu, & se perd dans celle d'en-haut, & sert à renfermer le pain que le Boulanger, qui demeure dans la maison, expose pour estre veu des passans. Ainsy fait & remarqué par les susdits Commissaires,

& dressé pour satisfaire à l'Ordonnance verbale de la Cour. Fait les jour, mois & an que dessus, & plus bas est écrit ce qui suit. Il est ainsy, tesmoing le Greffier de la ville de Lille souffigné. *Signé*, G. F. LEROY, avec paraphe.

Collationné par le Notaire Royal souffigné : *signé*, F. DISCART, avec paraphe.

Ès Plaids tenus en la Halle de la ville de Lille, au Hestal, pardevant MM. le Prévoist & Eschevins dudit Lille, le quatre Juin mil six cent quatre-vingt-dix-sept, fut fait ce qui suit : veu le différent retenu en advis de la Cour, d'entre les Maistres du Corps de Style des Menuisiers, Demandeurs afin d'amende contre Jacques *Maurois*, maistre Charpentier, joints à lui les maistres du Corps des Charpentiers par ensemble, Opposans, & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut; Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons à bonne & meure délibération de Conseil, déclaré & déclarons l'ouvrage & Treille en question commun entre les Parties, les mettant suivant ce hors de Cour *sans dépens*.



---

S E N T E N C E

Qui déclare le travail des Cercueils commun aux  
Charpentiers & Menuisiers.

Du 28 Novembre 1697.

A La Requête des Maîtres du Corps de Style des Menuisiers de cette ville de Lille, soit assigné Jean-Baptiste *Liennart*, maître Charpentier en icelle Ville, à comparoir en pleine Halle, Jeudi 28 de Novembre 1697, dix heures du matin, pour répondre à la demande qu'ils lui font de vingt-quatre livres parisis d'amende, qu'il a encouru pour avoir fait & livré le Cercueil de chêne de la feuë femme de . . . . *Thiery*, marchand de Vin, rue Esquermoise dans cettedite Ville, qui est un ouvrage dépendant de leurdit Style; le tout à déclarer plus à plein en temps & lieu; offrant & dépens. Déclarant que Jean le *Batteur*, Procureur, servira lesdits Maîtres.

L'an 1697, le vingt-sept de Novembre, je, Sergent Royal de la Prévôté de cette ville de Lille, certifie d'avoir ajourné ledit *Liennart*, à comparoir à l'Audience de pleine Halle, qui se tiendra le vingt-huit de Novembre 1697, dix heures du matin: Tém. Signé, CHARLES DESCOCQUEMAN.

Ensuite de l'Exploit d'assignation ci-dessus, sont comparus les Maîtres du Corps des Menuisiers, assistés de Me. Jean le *Batteur*, leur Procureur, d'une part: & ledit Jean-Baptiste *Liennart*, assigné, assisté de Jacques-Bernard *Dumortier*, Clerc à Me. François *Discart*, son Procureur, d'autre part. Lesdits Demandeurs auroient conclu comme

par leur libelle, demandant dépens. Et par ledit assigné, a été dit pour défense qu'il étoit bien vrai qu'il avoit fait un Luiseau, mais que la planche du fond étoit de bois blanc, & le surplus seulement de chêne; le tout à cloux découverts & non point perdus, & auquel il n'y avoit rien enchassillé, & qu'ainsi c'étoit un véritable travail de Charpente, & non point de Menuiserie, comme la partie l'avoit abusivement posé, & que semblable travail est même plus compétent au Corps des Charpentiers, ayant été depuis peu saisi & apporté en l'Hôtel de cette Ville, du travail qui étoit fabriqué à cloux découverts & non enchassillé, & consistoit en chassi de porte, lequel avoit été fabriqué par un Menuisier: sur quoi ayant eu contestation, & sur l'amende que prétendoient les Maîtres du Corps des Charpentiers, MESSIEURS, auroient par leur Sentence déclaré le travail commun entre les deux Corps de Charpentiers & Menuisiers: suivant quoi ledit assigné, joints à lui les Maîtres du Corps des Charpentiers, ont conclu que lesdits Demandeurs seront déclarés non-fondés ni recevables, & semblable travail & Luiseau déclaré commun entre lesdits deux Corps de Métier, demandant dépens. Et lesdits Demandeurs par répliques auroient persistés en leurs demandes, & ajouté que pour semblable travail que celui dont s'agit, il y avoit eu ci-devant quelques maîtres Charpentiers condamnés en amende au profit du Corps des Menuisiers, qu'ils avoient fait rejeter, & offrant de représenter; insistant suivant ce en leurs fins & conclusions. Ce qu'entendu par ledit assigné, il auroit par dupliques dit, sans convenir du fait, que s'il y avoit eu quelque Charpentier ci-devant condamné, ce pouvoit être pour la fabrication d'un Luiseau purement d'almarge à cloux perdus & enchassillé, & point à fond de bois blanc & fabriqué en forme de Charpente comme le présent Luiseau; & pourquoi il conclut, conjointement lesdits Maîtres du Corps de Style des Charpentiers, à ce que la fabrication des Luiseaux seroit déclarée commune entre les deux Corps, pour éviter toute discussion & procès, demandant toujours dépens. Sur quoi la cause coula en avis; faisant

droit, MESSIEURS, ont déclaré ledit travail de Luiseau commun entre lesdits deux Corps de Métier; déchargeant l'Assigné de l'amende prétendue, & en conséquence les Parties mises hors de Cour sans dépens. Fait en Halle, le vingt-huit de Novembre mil fix cent quatre-vingt-dix-sept. *Signé,*  
L'ESPAGNOL.

---

S E N T E N C E

*Entre les Charpentiers & les Menuisiers, qui met  
les Parties hors de Cour, sur la saisie faite par  
ceux-ci d'une porte, &c.*

Du 3 Mars 1702.

**A** La Requête des Maîtres du Corps de Style des Menuisiers en cette ville de Lille, soit donné assignation à Charles Landrieu, maître Charpentier en cettedite Ville, à comparoître à l'Audience de pleine Halle, le Jeudi deux Mars mil sept cent deux, neuf heures & demie du matin, pour répondre à la demande qu'ils lui font de vingt-quatre livres d'amende qu'il a encouru, à raison du travail assemblée & enchassillé dépendant de la Menuiserie qu'il a fait à une porte, laquelle lesdits Maîtres ont judiciairement fait prendre & enlever Lundi vingt-sept de Février dernier; lesquels ouvrages assemblés & enchassillés sont défendus à tous non-Francis par l'article XLII de leurs Lettres, sous l'amende y comminée, augmentée à vingt-quatre livres; le tout à déclarer plus à plein en temps & lieu; offrant prouver, & demandant dépens.

Déclarant que Jean le Batteur, Procureur, plaidera pour lesdits Maîtres. Pour copie, étoit signé, J. LE BATTEUR, Procureur.



L'an mil sept cent deux, le premier de Mars, je, Ser-  
gent Royal de la Prévôté de Lille, certifie d'avoir ajourné  
ledit *Landrieu*, à comparoître demain à l'Audience de pleine  
Halle, neuf heures & demie du matin. Signé, Charles  
DESCOCQUEMAN, avec paraphe.

Ensuite de l'assignation ci-dessus, sont comparus les Maî-  
tres du Corps des Menuisiers, assistés de Me. le *Batteur*,  
leur Procureur, d'une part: ledit Assigné, joints à lui les  
Maîtres du Corps des Charpentiers, assistés de Me. *Discart*,  
leur Procureur, d'autre. Lesdits Demandeurs auroient con-  
clu comme par leur libelle. Et lesdits Assigné & joints au-  
roient dit que les roilles ou tambournes assemblées pour  
dresser une porte, qui avoient été enlevées, n'étoient nul-  
lement un travail enchassillé dépendant de la Menuiserie, mais  
un travail commun de Charpente, dont les maîtres Char-  
pentiers sont en droit de faire & façonner, & même des  
travaux encore plus délicats que celui-là qui n'est point en-  
chassillé, sans colle & à cloux découverts. D'ailleurs, la  
pièce enlevée étoit imparfaite, & dont on pourroit mieux  
distinguer de sa nature & qualité, lorsque les planches se-  
roient attachées. Pourquoi lesdits Défendeurs auroient sou-  
tenu devoir être maintenus dans le droit de faire sem-  
blable travail, conformément à leurs Lettres; que le travail  
enlevé seroit remis à l'Assigné, & les Maîtres du Corps  
des Menuisiers condamnés aux dépens. A quoi lesdits De-  
mandeurs répliquant auroient persistés dans leurs demande &  
conclusions; soutenant que le travail en question étoit en-  
chassillé, en un mot que la pièce enlevée étoit d'un travail  
compétent aux Francs-Menuisiers, & lesdits Défendeurs au-  
contraire. Sur quoi, MESSIEURS, avant faire droit, ont  
ordonné aux Parties de représenter leurs Lettres de fran-  
chises & Ordonnances, comme aussi le travail enlevé le deux  
du présent mois, remettant la cause au lendemain. Et ce-  
jourd'hui ledit travail enlevé ayant été représenté, & les  
Lettres desdits Corps de Métiers: le tout vu & considéré,  
& rapport fait, MESSIEURS, ont mis les Parties hors de  
Cour

Cour sans dépens : ordonnant en conséquence que le travail enlevé sera remis audit Défendeur. Fait en Halle, le trois Mars mil sept cent deux. *Signé*, H. CARPENTIER.

Collationnée par le Notaire Royal de la résidence de Lille, souffigné. *Signé*, F. DISCART, Notaire, avec paraphe.

---

## S E N T E N C E

*Qui décrète la reconnoissance faite par les Menuisiers, que le pied d'un Outil à fabriquer Bas, étoit du Style des Charpentiers.*

Du 20 Novembre 1704.

L'An mil sept cent quatre, le quinze de Novembre, le Sergent Royal de la Prévôté de Lille, souffigné, à la Requête des Maîtres du Corps de Métier des Charpentiers de cettedite Ville, s'est transporté avec les Sieurs *Warwannes & Lengart*, Echevins, en la maison de . . . . . Serrurier, rue St. Genois, pour enlever & sequestrer le Gantier & piétement d'un outil à faire des Bas, qui est un travail de Charpente, & par conséquent de la dépendance du métier des Charpentiers, & qui cependant a été fabriqué par *Godefroy Mahieu*, maître Menuisier, lequel s'étant trouvé en ladite maison, & avoué, présens lesdits Sieurs Echevins, d'avoir fabriqué ledit piétement, & s'est soumis de le représenter toutes les fois que requis sera en Justice. En foi de quoi, j'ai signé le présent Procès-verbal, les jour & an que dessus, pour servir auxdits maîtres Charpentiers, ainsi qu'en Justice appartiendra. *Signé*, F. CORNIL, avec paraphe.

A la Requête des Maîtres du Corps des Charpentiers de cette Ville, soit donné assignation audit Godefroy Mahieu, demeurant rue des Augustins, à comparoître à la prochaine Audience, pour se voir condamner en l'amende de six livres parisis, conformément à l'Ordonnance de Messieurs du 25 Juin 1629, & en outre aux frais de la visite & aux dépens de l'instance; c'est à quoi il conclut.

Déclarant que Me. François Discart, Procureur, rue des Jésuites, occupera en cause pour les Demandeurs.

L'an mil sept cent quatre, le quinze de Novembre, à la Requête que dessus, j'ai, Sergent Royal, souffigné, assigné ledit Godefroy Mahieu, en son domicile, parlant à sa personne, à comparoître Lundi prochain, dix heures du matin, en pleine Halle, pour les causes reprises au libelle & procès-verbal, dont copie lui a été délivré & de mon Exploit: Témoins. Signé, F. CORNIL, avec paraphe.

Delavallée s'est présenté; & à Jeudi Jean Vernier, & Robert Wattlelos, Maîtres du Corps des Charpentiers, ici présens, assistés de Discart, leur Procureur.

Ensuite des Procès-verbal & Exploit d'assignation ci-dessus, sont comparus Bonaventure Discart, fils, Clerc à Me. François, son père, d'une part: le susnommé Godefroy Mahieu, maître Menuisier, assigné, d'autre part. Ledit Discart, pour & aux noms des Maîtres dudit Corps des Charpentiers, auroit conclu à ce que ledit Assigné seroit condamné conformément au Libelle. Et ledit Assigné auroit dit que depuis l'assignation il s'étoit rencontré avec aucuns des Maîtres dudit Corps des Charpentiers, & qu'ayant avoué, comme il avoue encore de bonne-foi, que le piétement de l'outil à fabriquer des Bas, est un travail de Charpente, & avoue de l'avoir fabriqué; lesdits Maîtres du Corps des Charpentiers auroient consenti à lui quitter l'amende sans conséquence pour cette fois, en payant néanmoins par lui

Les dépens de l'instance, compris ceux de la visite faite par Messieurs les Echevins, accompagnés du Sergent *Cornil*. Ledit *Descart* a pris à profit lesdits aveux, & requis Acte & décrément. Suivant quoi, rapport fait, MESSIEURS, ont ordonné Acte aux Parties de leurs dire & réquisitions, condamnant les Parties à l'entretien & exécution. Fait en Halle, le vingt de Novembre mil sept cent quatre. *Signé*, L'ESPAGNOL.

Collationnée à l'Original par le Notaire Royal de la résidence de Lille, souffigné, le vingt-fixième de Novembre mil sept cent quatre. *Signé*, F. DISCART, avec paraphe.

---

S E N T E N C E

*Qui met les Parties hors de Cour, sur la prétention formée par les Menuisiers, d'empêcher les Charpentiers de faire des Garde-Robes & Piliers de Lit (\*).*

Du 14 Mars 1705.

A La Requête des Maîtres du Corps de Style des Menuisiers en cette ville de Lille, soit donné assignation à *Ignace-François Godin*, maître Charpentier, demeurant en cettedite ville de Lille, rue de la Madeleine, à comparoître à la prochaine Audience de pleine Halle, pour répondre à la demande qu'ils lui font de cent vingt livres parisis d'amende, qu'il a encouru pour avoir fait ou fait faire quatre Garde-Robes & quatre Piliers de bois de Lit prêts à monter, le tout ouvrage dépendant de la Menuiserie; desquelles Garde-Robes il y en a deux avec lesdits Piliers, judiciairement enlevés & mis sous les mains de Justice, en-

---

(\*) Voyez ci-après le Règlement du 21 Mars 1705, pag. 53.

suite de visitation judiciaire faite chez lui, présens Messieurs les Echevins, ce qui est défendu à tous non-Francis sur peine de vingt-quatre livres d'amende sur chacune pièce, à condamnation de laquelle lesdits Maîtres concluent, offrant preuve, & demandant dépens, & ceux desdites visitation & levées.

Déclarant que Jean le Batteur, Procureur, plaidera pour lesdits Maîtres. Pour copie; signé, J. LE BATTEUR.

L'an mil sept cent quatre, le treize Août, le Sergent Royal de la Prévôté de Lille, certifie d'avoir ajourné ledit Godin, à comparoître demain à l'Audience de pleine Halle, neuf heures du matin, pour les causes ci-dessus: Témoins; signé, Charles DESCOCQUEMAN.

Suit la Sentence rendue entre Parties, ensuite de la contestation ci-dessus; & après défenses, répliques, dupliques, tripliques, quatruplicques, & autres pièces & titres, fournis & produits par les Parties.

Es Plaids tenus en la Halle de la ville de Lille, au Hestel, pardevant M. le Prévôt, présens Echevins en nombre compétent, le dix de Mars mil sept cent cinq, a été fait ce qui suit.

Vu le différent retenu en avis de la Cour, d'entre les Maîtres du Corps de Style des Menuisiers, Demandeurs, contre Bernard Godin, Charpentier en cette Ville, joints à lui les Maîtres du Corps de Style des Charpentiers, & ensemble Opposans. Vu l'avis & conclusions du Procureur de cette Ville, & considéré ce qui fait à considérer & mouvoir peut; Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons à bonne & meure délibération de Conseil, mis & mettons les Parties hors de Cour; ordonnant que les pièces enlevées seront restituées audit Godin, sans dépens.

De laquelle Sentence, Me. Gaspard *Delavallée*, aux noms & comme Procureur desdites maîtres Menuisiers, appella: protestant, &c. Fait le 14 Mars mil sept cent cinq.

Il est ainsi: Témoin le Greffier de la ville de Lille, soussigné. *Signé*, G. F. LEROY, avec paraphe.

Collationnée à l'Original, & trouvé y concorder par le Notaire Royal de la résidence de Lille, soussigné. *Signé*, B. DISCART, avec paraphe.

---

## R É G L E M E N T

*Entre le Corps des Charpentiers & celui des Menuisiers.*

Du 21 Mars 1705.

N OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Ayant remarqué qu'il naît plusieurs difficultés entre les Maîtres du Corps des Menuisiers & ceux du Corps des Charpentiers, au sujet de quelques pièces de Meubles & autres ouvrages que les Menuisiers prétendent être en droit de faire à l'exclusion des Charpentiers, & que ceux-ci prétendent aussi être de leur compétence à l'exclusion des Menuisiers, pour une partie, & que le reste est commun aux deux Corps: les Menuisiers s'en tenant entre autres choses qu'il leur appartient de faire des Garde-Robes, des Piliers de Lit, & d'autres ouvrages de nouvelle invention, quoique non spécifiés par les Lettres de leur Corps, à l'exclusion de tous autres, particulièrement les ouvrages enchassillés où il entre des panneaux à crettes; tous lambris qui se font rasis par dehors, & dont les héves sont couvertes & à cloux perdus;

toutes clôtures de Chapelle qui sont étoffées de colonnes, entre-taillées de panneaux enchassillés par bas, écrans & tables collées, & tous ouvrages qui se font par colle & taille, selon qu'il est plus particulièrement spécifié par l'article IV des Lettres de leur Corps. Les Charpentiers soutiennent au contraire, qu'ils ont la faculté de faire toutes sortes de Meubles & d'Ouvrages, pourvu qu'il n'y ait rien d'enchassillé, point de panneaux à crettes, point à héves couvertes à cloux perdus, & rien de collé, selon qu'il se pratique dans les Villes voisines, & qu'ils sont en droit & en possession de faire, particulièrement aux termes des articles VIII & IX de leurs Lettres, selon lesquelles il faut que leurs ouvrages soient assemblés. Vu les Lettres des deux Corps, les Sentences & Jugemens produits par les Parties, rendus à connoissance de cause, au sujet des difficultés qui se sont présentées à l'occasion de l'exécution desdites Lettres, & voulant les éviter à l'avenir, ensemble les frais qui en résultent, Nous avons déclaré & déclarons que les Menuisiers sont en droit de faire à l'exclusion de tous autres, tout ce qui se travaille par enchassillure ou à panneaux à crettes, les lambris qui se font rasis par dehors, & dont les héves sont couvertes à cloux perdus; les ouvrages étoffés de colonnes, entre-taillés de panneaux enchassillés par bas, ouvrages collés, & tous ceux qui se font par colle & taille, sans examiner si ces ouvrages sont à la moderne ou non.

Déclarant que tous ouvrages, sans distinction de façon ni d'espèce de Bois, qui ne seront point dans l'une ou l'autre des circonstances ci-dessus, seront de la compétence des Charpentiers, lesquels ne pourront néanmoins employer aucun Bois de Noyer dans les Garde-Robes & Armoires qu'ils feront.

Ne pourront aussi faire peindre aucunes Garde-Robes ni autres ouvrages qu'ils auront faits, à moins que pour leur usage particulier, & après en avoir averti les Maîtres du

Corps des Menuisiers, en parlant à l'un d'eux.

Nous défendons aussi aux Charpentiers de faire aucuns piliers de Lit à l'avenir avec goulottes ou héves.

Enjoignons aux Menuisiers & Charpentiers, & à tous autres à qui la chose peut toucher, de se régler en conformité de la présente Déclaration que Nous avons faite pour servir de Règlement aux deux Corps, à peine de douze florins d'amende à chaque contravention au profit du Corps, au préjudice duquel les contraventions auront été faites.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Déclaration sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave le 21 Mars 1705. Signé, B. HERRENG.

*Publiée à la Bretesque & par les Carrefours de cette Ville, à son de Trompe, le 23 Mars 1705, par le soussigné Sergeant à Verges d'Echevins. Signé, W. VILLETTE.*

Collationné à l'Ordonnance imprimée & trouvée y concorder par le Notaire soussigné. Signé, B. DISCART, Notaire, avec paraphe.





## S E N T E N C E

*Qui met les Parties hors de cour sur la saisie faite  
par les Menuisiers d'un Banc fait par un  
Charpentier.*

Du 26 Novembre 1715.

L'An mil sept cent quinze, le vingt-deux de Novembre, je, Sergent Royal de la Prévôté de Lille, souffigné, à la Requête des Maîtres du Corps des Menuisiers, relate de m'avoir transporté dans la maison de M. Monnart, rue des Oyers, Paroisse de St. Etienne, avec le Sr. de Beaumont & le Sr. Lengart, Echevins dudit Lille, & les Maîtres dudit Corps y étant, nous y avons trouvé un Banc de Bois d'orme ou chêne, fait à la façon du métier de Menuisier, enchaissillé ainsi, un appui par derrière ledit Banc; en présence desdits Srs. Echevins, j'ai faisi de par le Roi ledit Banc, appartenant à .... *Angelin*, maître Charpentier de cette Ville; ensuite j'ai dressé le présent Procès-verbal pour servir ainsi que de raison. Témoins, *signé*, RICHARD DURIEZ. Et plus bas étoit écrit: pour copie, LE BATTEUR, Procureur.

A la Requête des Maîtres du Corps de Style des Menuisiers de cette ville de Lille, soit donné assignation à *Angelin Senu*, maître Charpentier, demeurant en cette Ville, à comparoir à la prochaine Audience qui se tiendra pardevant Messieurs les Mayeur & Echevins de cettedite Ville, mardi 26 de Novembre 1715, dix heures du matin, pour se voir condamner en l'amende de vingt-quatre livres parisis, pour avoir, en mépris des Lettres dudit Corps, spécialement de  
l'article

l'article XLII, travaillé & enchâssé un Banc de Bois d'orme ou chêne pour le Sr. *Monnard*, ainsi qu'il paroît du Procès-verbal de levée, dont copie lui sera délivrée, ce qui est un travail de Menuisier & uniquement de leur Style, conformément auxdites Lettres; pourquoi les Requérens concluent à l'adjudication de ladite amende & dépens: le tout à déclarer plus à plein en temps & lieu, offrant preuves nécessaires.

Déclarant que Me. Roger *le Batteur*, Procureur, occupera en cause pour les Requérens. Pour copie, R. LE BATEUR, Procureur.

L'an 1715, le 25 Novembre, je, Sergent souffigné, ai assigné ledit *Angelin*, à comparoir demain à l'Audience de pleine Halle, à neuf heures & demie du matin, pour les causes reprises ci-dessus. Signé, R. DURIEZ.

EN LA CAUSE

*D'Angelin Senu, maître Charpentier, demeurant en cette ville de Lille, Opposant;*

CONTRE

*Les Maîtres du Corps de Style des Menuisiers, Demandeurs à l'Audience selon leur Procès-verbal du 22 Novembre 1715, & Exploit d'assignation du 25 desdits mois & an.*

PARDEVANT MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS  
DE LA VILLE DE LILLE.

Sont comparus à notre Audience de cejourd'hui vingt-six de Novembre mil sept cent quinze, les Maîtres du Corps de Style des Menuisiers de cette Ville, assistés du Clerc à Me. *le Batteur*, leur Procureur d'une part; ledit *Senu* en personne, assisté de Me. *Discart*, son Procureur,

d'autre part. Les premiers Comparans ont conclu conformément à leur Libelle & Procès-verbal, offrant preuves nécessaires & demandant dépens, dommages & intérêts. Et par le second Comparant a été dit & soutenu que le Banc dont est question, n'étoit qu'un Banc de Jardin de Bois d'orme, avec un dossier, dans lequel il ne se trouvoit aucune enchassillure; que le travail étant fait à éwillles & assemblages, qui est la même chose, étoit de la dépendance de la Charpente, ainsi que de tout temps les Charpentiers ont pratiqué de faire; pourquoi il a conclu à ce que les Demandeurs soient renvoyés de leurs fins & conclusions, avec dépens. Et par les premiers Comparans a été dit que le travail en question n'étoit point assemblé ou éwillé, mais qu'il étoit purement enchassillé, ainsi qu'il paroîtroit de la pièce, si elle étoit représentée: que l'Ordonnance politique de Messieurs du Magistrat du vingt-un de Mars mil sept cent cinq, étoit conforme à leurs intentions, qui défendoit aux Charpentiers de faire aucun ouvrage tel qu'il soit avec enchassillure, ce qui fait que ledit *Senu* devoit être condamné en l'amende de vingt-quatre livres avec dépens. Et ledit *Senu* ayant persisté au contraire, a dit que l'ouvrage de question n'étant point enchassillé, mais bien éwillé ou assemblé comme dessus; qu'il lui étoit permis, au terme de la même Ordonnance, de faire de pareils travaux. Suivant quoi, après quelques autres verbalités, Nous avons ordonné aux maîtres Menuisiers de faire apporter à la prochaine Audience le Banc dont est question au Procès, pour icelui vu & examiné être fait droit aux Parties ainsi qu'il appartiendra. Suivant quoi, les mêmes Parties étant recomparues à notre Audience du cinq de Décembre mil sept cent quinze, le Banc de question Nous étant représenté, les Demandeurs ont dit & soutenu comme ci-devant que ledit Banc étoit enchassillé, comme il se voyoit des appui & dossié d'icelui: & ledit *Senu* ayant dit que le contraire étoit si visible qu'il n'avoit plus rien autre chose à dire, que l'emploi qu'il faisoit de la pièce en question qui démontroit plus d'elle-même que tout ce qu'on

pourroit dire d'ailleurs : suivant ce, le différend coula de-rechef en notre avis ; rapport fait, Nous avons mis & mettons les Parties hors de Cour & de Procès, fans dépens ; ordonnant que la pièce enlevée sera rendue. Fait en Halle les jour, mois & an que dessus. *Signé*, H. CARPENTIER.

Collationné à l'original & trouvé y concorder par le Notaire Royal de la résidence de Lille soussigné. *Signé*, B. DISCART, Notaire, avec paraphe.

---

## F O N D A T I O N

*D'un Lit en l'Hôpital de St. Joseph pour un Charpentier.*

Du 28 Juillet 1711.

A TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ECHEVINS DE LA VILLE DE LILLE en Flandres, SALUT. Savoir faisons, que pardevant les Sieurs Echevins après nommés, sont comparus les Srs. Séraphin *Manier*, Prêtre, Directeur spirituel de l'Hôpital de St. Joseph en cette ville de Lille, à l'intervention de Robert-André *Pouille*, Ecuyer, Sr. Duvas, Conseiller - Pensionnaire, & du Sr. Henri-Ignace *Herreng*, Procureur Syndic de cette ville de Lille, Proviseurs du temporel, autorisés à l'effet ci-après par Ordonnance de Messieurs du Magistrat de cette Ville, du vingt-un Mars dernier, couchée sur la Requête desdits Srs. *Manier* & *Lefebvre*, dont la teneur suit. A MESSIEURS, MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Remontrent très-humblement Me. Séraphin *Manier*, & Me. Jacques-Maximilien *Lefebvre*,

le premier Directeur spirituel, & le second du temporel de l'Hôpital dit des Incurables, disant que Jean *Ternois*, maître Charpentier en cette Ville, âgé de soixante-cinq ans ou environ, avoit conçu le pieux dessein d'employer ce qu'il peut avoir épargné du fruit de son travail, à l'utilité des pauvres, par la fondation d'un Lit audit Hôpital, pour laquelle il offre de donner trois mille florins, aux conditions suivantes. 1.° Que la jouissance dudit Lit & secours ordinaires annexés, sera à la collation du Doyen & des deux maîtres dits modernes du Corps des Charpentiers. 2.° Qu'en ladite collation seront préférés à tous autres les maîtres & ouvriers Charpentiers dans la Ville, devenus impuissans ou incurables. 3.° Qu'entre lesdits maîtres & ouvriers on suivra l'ordre de préférence suivant. 1.° Lesdits maîtres natifs de la Ville. 2.° Les maîtres non natifs d'icelle. 3.° Les ouvriers natifs de Lille. 4.° Les ouvriers non natifs d'icelle. 5.° Que ledit Jean *Ternois* moyennant la somme de six cens florins qu'il donnera encore audit Hôpital au-dessus desdits trois mille florins, y sera logé & alimenté sain ou malade, comme les pensionnaires de la première table, le reste de ses jours; & que le Lit qu'il prétend fonder n'aura lieu qu'après sa mort, quoique lesdites sommes seront payées comptant à l'entrée dudit *Ternois* dans ledit Hôpital; laquelle Fondation paroissant aux Remontrans favorable & avantageuse aux pauvres de cette Ville, & souhaitant profiter des pieuses intentions & louables inclinations dudit Jean *Ternois*, pour multiplier les secours si nécessaires à la pauvreté: A CES CAUSES, lesdits Remontrans ont recours à vos Seigneuries, les priant vouloir les autoriser à convenir suivant l'exposé ci-dessus avec ledit Jean *Ternois*, & accepter la Fondation projetée. SUIV L' APOSTILLE: Avis des Administrateurs du temporel dudit Hôpital. Fait en Conclave le seize Mars mil sept cent onze. Signé, J. F. LEROY, avec paraphe. SUIV L' AUTORISATION. Vu la présente Requête & l'avis des Proviseurs & Administrateurs du temporel de l'Hôpital de St. Joseph, Nous autorisons ledit Sr. *Lefebvre*, en qualité de Directeur du tem-

temporel dudit Hôpital, d'accepter, à l'intervention desdits Srs. Proviseurs du temporel, la Fondation proposée par Jean *Ternois*, aux conditions motivées par ladite Requête, à charge de passer les actes en forme pardevant Nous, de faire approuver les collations que feront les Doyen & deux maîtres modernes du Corps de Métier des Charpentiers, & de n'y obliger que les Biens de ladite Fondation seulement. Fait en Conclave le vingt-un Mars mil sept cent onze, d'une part. Jean *Ternois*, fils de feu *Alexis*, maître Charpentier, âgé de soixante-cinq ans ou environ, d'autre part, demeurant en cette Ville, déclare faire chose agréable à Dieu, & du revenu de ses épargnes, du fruit de son travail, pour l'employer à l'utilité des pauvres, par la Fondation d'un Lit à perpétuité audit Hôpital, & d'être alimenté & demeurer *le reste de sa vie* audit Hôpital; ledit *Ternois* a par cette fondé ledit Lit audit Hôpital pour toujours, aux charges & conditions reprises en ladite Requête, & qui consistent: 1.° Que la jouissance dudit Lit & secours ordinaires annexés, sera à la collation du Doyen & des deux maîtres dits modernes du Corps de Style des Charpentiers de cette Ville. 2.° Qu'en ladite collation seront préférés à tous autres les maîtres & ouvriers Charpentiers dans cette Ville, devenus impuissans & incurables. 3.° Qu'entre lesdits maîtres & ouvriers, on suivra l'ordre de préférence qui s'ensuit: 1.° Les maîtres natifs de cettedite Ville. 2.° Les maîtres non natifs d'icelle. 3.° Les ouvriers natifs de cette même Ville. 4.° Les ouvriers non natifs d'icelle; & aussi à conférer ledit Lit à la mort du pourvu de temps en temps consécutivement & à perpétuité, à commencer à la mort dudit Jean *Ternois*, quoique les sommes pour ce seront payées comptant à l'entrée dudit *Ternois* audit Hôpital, comme sera dit ci-après ce que dessus, moyennant la somme de trois mille florins que lesdits Sieurs premiers Comparans confessent avoir reçu dès maintenant & comptant dudit *Ternois*. savoir; neuf cens florins en deux Rentes héritières constituées sur l'Etat de la Châtellenie de Lille, Douay & Orchies, entremise du

Sr. *Imbert*, l'une de cinq cens septante-cinq florins en capital, aux cours de vingt-six florins dix patards neuf deniers par an, par Lettres du premier Décembre seize cent quatre-vingt-dix-huit, au profit de François-Benoît, Jean-Baptiste-Joseph, & Marie-Madelaine *Delmotte*, desquels ledit *Ternois* a acquit droit par transport passé pardevant Gilles *Cordonnier*, Notaire, présens témoins, le vingt-cinq Septembre mil sept cent neuf, avec vingt-cinq florins à prendre ès cours d'icelle Rente, en dûs & échus; & l'autre de douze florins dix patards par an, au rachat de deux cens cinquante florins, par Lettres de constitution du onze Janvier seize cent trente-cinq, au profit de Marguerite *Lemesre*, de laquelle Rente ledit *Ternois* a acquit droit par transport de Martin-Léopold, & Marie-Joseph *Beaghe*, & autres enfans & héritiers de Catherine *Carpentier*, nièce & héritière de ladite Marguerite *Lemesre*, par instrument passé pardevant Pierre-François *Dubar*, Notaire: présens témoins, le vingt-deux Novembre mil sept cent six, avec tous les cours & en avant arrérages en dûs & échus, depuis le . . . . . quoiqu'ils excèdent cinquante florins pour parfait desdits neuf cens florins: lesquelles Lettres & Rentes avec les cours & arrérages d'icelles, à l'avenant & à proportion que dessus, ledit *Ternois* cède & transporte audit Hôpital, le subrogeant en tous ses droits & actions, acceptant pour & au nom d'icelui, lesdits Sieurs premiers Comparans, pour eux ou avec lesdits cours, cédés selon ce que dessus par ledit Hôpital depuis aujourd'hui, en avant & à toujours, leur ayant délivré lesdites Lettres & Rentes avec les actes de transport; si confessent lesdits Sieurs premiers Comparans, d'avoir reçu en argent & deniers comptés à leur appaisement dudit *Ternois*, vingt-un cens florins pour parfait desdits trois mille florins, lui en passant quittance absolue; déclarant en outre, les premiers Comparans, que moyennant aussi la somme de six cens florins qu'ils confessent encore avoir reçu en deniers comptés dudit *Ternois*, dont ils lui passent aussi quittance; ils ont reçu & colloqué ledit

*Ternois* audit Hôpital pour le reste de sa vie, promettant qu'il y sera nourri & alimenté sain ou malade, comme Pensionnaire de la première table & non autrement, à commencer de ce jourd'hui en avant jusqu'à son trépas inclusivement, & après sa mort recevoir audit Hôpital un maître ou ouvrier Charpentier pour profiter dudit Lit par lui fondé : à l'entretien, garantie, fournissement & accomplissement de ce que dessus, lesdits Sieurs premiers Comparans, en vertu de l'autorisation desdits Srs. du Magistrat, ont obligé & obligent, savoir ; pour la nourriture & aliment dudit *Ternois*, les Biens temporels dudit Hôpital présens & futurs, & au regard de la fondation dudit Lit, lesdites deux Lettres & Rentes & le surplus des deniers fournis jusqu'à trois mille florins, ensemble les Biens en quoi ils seront employés présens & futurs, y demeurans toujours affectés par cette, vers tous Seigneurs & Justices, renonçant à toutes choses contraires. Ainsi fait & passé pardevant les Srs. Echevins souffignés, le vingt-huit Juillet mil sept cent onze. *Etoient signés*, Wallerand DU CASTEL & Jacques DESCAMPS, & plus bas étoit écrit : il est ainsi. *Signé*, H. C. LEROY.

---

## S E N T E N C E

*Du 21 Août 1719, confirmée par Arrêt du 19  
Juin 1720, qui condamne un Menuisier à  
l'amende pour avoir fait un Escalier.*

**L'**An mil sept cent dix-huit, le dix-sept de Septembre, je, Sergent Royal de la Prévôté de Lille, souffigné, sur l'avis donné aux maîtres du Corps de Style des Charpentiers de cette Ville, que *Christofôme Lemercier*, maître Menuisier en cettedite Ville, auroit fait par lui ou ses



ouvriers un Escalier à corne de vache, pour être placé dans la maison du Sr. *Ghesquieres*, marchand en cette Ville près de la Quennette, me suis accompagné desdits maîtres Charpentiers, jointement MM. *Meertens* & *Delepré*, Echevins, transporté chez le Sr. *Ghesquieres*, où étant, après ouverture faite par lesdits Srs. Echevins, auroient été trouvés dans ladite maison, la corne, le deuxième Pas, un Pas coffré, & un autre Pas tournant dudit Escalier, que j'ai saisi & enlevé comme ouvrage dépendant de la Charpente, ayant laissé les autres pièces dudit Escalier dans la maison dudit Sr. *Ghesquieres*; de tout quoi j'ai dressé le présent Procès-verbal pour servir aux intentions desdits maîtres Charpentiers, en ce que de raison. Témoin, signé, B. DURIEZ.

A la Requête de Jean-Christophe *Mercier*, maître Menuisier, & des maîtres du Corps de Style des Menuisiers de cette Ville de Lille, joints à lui & prenant son fait & cause, afin de soutenir le prescrit des Statuts de leur Corps, soit donné assignation aux maîtres du Corps de Style des Charpentiers de cettedite Ville, à comparoir en pleine Halle & Conclave pardevant MM. les Mayeur & Echevins de cette Ville, Vendredi vingt-trois de Septembre de cette année mil sept cent dix-huit, neuf heures du matin, pour se voir condamner à restituer audit *Mercier*, le travers d'un Panneau avec rénures par-dessous, qui sert à remboîter cadre & panneau, & toutes les autres pièces qui lui ont été enlevées ou fait enlever depuis peu de jours dans la maison du Sr. Pierre-Joannes *Ghesquieres*, vis-à-vis la Quennette; ensemble pour se voir condamner à les remettre dans le même lieu qu'ils les ont fait enlever, & aux dépens, dommages & intérêts: le tout à déclarer plus à plein en temps & lieu, offrant preuves nécessaires.

Déclarant que Me. Roger *le Batteur*, Notaire & Procureur, occupera en Cause pour lesdits Requérens. Signé, R. LE BATTEUR, Procureur.

RELATION

## R E L A T I O N.

L'an mil sept cent dix-huit, le vingt Septembre, à la Requête que deffus, je, Sergent Royal souffigné, ai donné assignation à *Thiedrez*, parlant à sa personne, & à *Ca-teau*, parlant à sa femme, tous deux maîtres du Corps des Charpentiers, à comparoir Vendredi prochain, neuf heures & demie du matin, pour les cautes reprises ci-dessus; leur ayant laissé copie à chacun, & de mon exploit tenu. Signé, P. D. DELANNOY, avec paraphe.

Du dix-sept Octobre mil sept cent dix-huit, pardevant Me. Herménégilde *Carpentier*, Conseiller-Pensionnaire de cette Ville, & Nicolas *Pennequin*, Adjoint.

Ensuite d'Ordonnance de cette Cour du vingt-sept Septembre dernier, Nous, Commissaires susdits, nous sommes rendus dans la maison du Sieur *Ghesquieres*, où se trouvoit l'Escalier dont est question au Procès, où s'est aussi rendu Me. Joachim *Millan*, Expert & Ouvrier juré de cette Ville, dénommé d'Office par ladite Ordonnance, où étant, & après avoir mûrement examiné ledit Escalier en présence des maîtres Menuisiers & Charpentiers; nous avons demandé audit *Millan* si ledit Escalier étoit ouvrage de menuiserie ou de charpente; lequel sous son serment d'Office, nous a déclaré que ledit Escalier étoit véritablement ouvrage de menuiserie & non de charpente, & que la vue seule suffit pour en juger, parce que, 1.° suivant les articles XLII des Lettres du Corps de Style des Menuisiers, & les Ordonnances de Messieurs du Magistrat, le fond qui porte les marches est enchassillé & garni de panneaux à crettes, mis en héves & moulures; 2.° les marches sont assemblées dans les limons qui sont les travers des cadres & côtés; ces sous-marches sont mis en héves dans lesdites marches, collées & assemblées, ou enchassillées qui est la même chose; 3.° les moulures sont posées sur les héves des marches; 4.° les

autres moulures rapportées sont clouées à cloux perdus & collées ; de quoi nous avons dressé Acte pour servir ainsi qu'il appartiendra ; & a ledit *Millan* signé avec Nous le présent Verbal, les jour, mois & an que dessus. *Signés*, H. CARPENTIER, & J. MILLAN. Et plus bas, il est ainsi : *Signé*, *Philippe GOUDÉMAN*.

SENTENCE  
du 21 Août  
1719.

Es Plaids tenus en la Halle de la ville de Lille, au Hef-tal, pardevant le Lieutenant de M. le Prévôt, présens Echevins en nombre compétent, le vingt-un d'Août mil sept cent dix-neuf, a été fait ce qui suit.

Vu le différent retenu en avis de la Cour d'entre les Maîtres du Corps de Style des Charpentiers de cette Ville, Demandeurs, afin d'amende suivant les conclusions par eux prises à l'Audience, d'une part : *Christostôme Mercier*, maître Menuisier, joints à lui les Maîtres dudit Corps de Style des Menuisiers, Opposans & Défendeurs, d'autre part : & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut, Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons à bonne & meure délibération de Conseil, condamné & condamnons ledit *Mercier* en six livres parisis d'amende, & lesdits Maîtres joints, aux dépens à taxer par la Cour.

De laquelle Sentence *Louis Delobel*, Clerc à Me. le *Batteur*, Procureur des condamnés, appella, ce vingt-six Août mil sept cent dix-neuf : protestant, &c. Et plus bas, il est ainsi : *Signé*, *Philippe GOUDÉMAN*.

*Extrait des Registres de la Cour de Parlement.*

ARRÊT du 19  
Juin 1720.

Vu par la Cour le Procès entre *Christostôme Mercier*, maître Menuisier, demeurant en la ville de Lille, joints à lui & prenant son fait & cause, les autres Maîtres du Corps de métier des Menuisiers dudit Lille, appellant de la Sentence rendue par les Mayeur & Echevins de ladite Ville, le vingt-un Août mil sept cent dix-neuf, d'une part : & les

Maitres du Corps de métier des Charpentiers de la même Ville, Intimés, d'autre part. Conclusions du Procureur-général du Roi. Oui le rapport de Messire Jean-François de Flines, Conseiller, tout considéré :

LA COUR, faisant droit par son Jugement & Arrêt, a mis & met appellation au néant; ordonne que la Sentence dont a été appellée, sortira son effet; condamne les Appellans en l'amende & aux dépens. Fait à Douay en Parlement, le dix-neuf de Juin mil sept cent vingt. Collationné: Signé, R. COPPIN DOSSOYE. Et plus bas, le 20 Juin, signifié à Me. Delabarge, Procureur, parlant à son Clerc dans le Palais & laissé copie. Signé, G. P. DELERENNES.

Collation faite des cinq pièces ci-dessus aux Originaux, administrées & rendues, & trouvé y concorder par le Notaire Royal de la résidence de Lille, soussigné: Signé, B. J. DISCART, avec paraphe.

---

## ORDONNANCE

*Portant Règlement pour les pièces de Menuiserie,  
dont les Charpentiers ont besoin.*

Du 26 Septembre 1725.

Voyez le Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 150.



---



---

## A U T O R I S A T I O N

*Accordée aux Maîtres du Corps des Charpentiers,  
de faire quatre nouvelles Banderoles de soie, pour  
la Procession du St. Sacrement & celle de la Ville.*

Du 27 Avril 1730.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT - HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Supplient très-humblement les Doyen & Maîtres modernes du Corps de Style des Charpentiers de cette ville de Lille, disant que depuis l'an 1628, ils ont toujours pratiqué de porter par quatre Maîtres dudit Corps, aux jours de la Procession du Vénérable & de la Procession de Lille, chacun une Banderole de soie, telles qu'il se voit de l'une ici représentée: & comme ils ont encore celles faites en ladite année 1628, sans en avoir fait faire de nouvelles depuis lors, & qu'elles ne sont plus en état de service, ils souhaiteroient d'en faire faire quatre nouvelles aux dépens dudit Corps, semblables aux anciennes: à ces causes, ils se retirent vers vos Seigneuries.

Confidéré, MESSIEURS, il vous plaise autoriser les Supplians à l'effet requis. Ce faisant, &c. *Signé*, B. DISCART.

A P O S T I L L E.

Autorisé à l'effet requis. Fait en Conclave, le 27 Avril 1730. *Signé*, N. F. HERRENG.

*des Charpentiers.*

69

Collationnée à l'Original, & trouvé y concorder par le  
Notaire Royal de la résidence de Lille, souffigné: Signé,  
B. DISCART, avec paraphe.

---

## A U T O R I S A T I O N

*Aux Maîtres du Corps des Charpentiers, de faire  
célébrer les Offices de la Vierge & de St. Jo-  
seph, en l'Eglise Paroissiale de St. Maurice, &  
d'y employer jusqu'à concurrence de 157 livres  
6 sols parisis chaque année.*

Du 16 Janvier 1737.

### A M E S S I E U R S,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

*ET HUIT - HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.*

SUPplient très-humblement les Maîtres modernes & Sup-  
pôts du Corps de Style des Charpentiers de cette ville  
de Lille; disant que de tout temps ils ont témoigné leur  
zèle & dévotion, qu'ils ont toujours pratiqué jusqu'à pré-  
sent de faire décharger la Messe Solemnelle avec Pro-  
cession annuellement, non seulement le jour de St. Joseph,  
leur glorieux Patron, mais aussi à toutes les Fêtes de la  
Vierge, & qu'ils ont continué de faire pendant plusieurs  
années dans l'Eglise Paroissiale de St. Etienne, où les frais  
desdites Cérémonies portoient annuellement trois cens quinze  
livres huit sols, comme il paroît du compte, article des  
mises; pardeffus dix-huit florins à leur Chapelain: & comme

cette dépense annuelle étoit un peu forte, les Supplians choisirent l'Eglise des Récollets, où a la vérité ces dépenses étoient moins considérables, ce qui les dispensoit d'avoir un Chapelain: mais l'embarras dans lequel ils se trouvent annuellement de trouver un Prêtre qui veuille porter l'Image de leur Saint, tant aux Processions du Vénéral, à celle Solemnelle de cette Ville, qu'aux Enterremens & Funérailles de leur Confrère lorsque le cas arrive, les fait déterminer à faire célébrer lesdites Messes dans une Eglise Paroissiale, telle que St. Maurice; & s'y étant abouché avec le Clergé & Marguilliers de ladite Paroisse, ils sont convenus sous le bon plaisir de vos Seigneuries, que pour toutes dépenses desdites Cérémonies, lesdits Supplians ne payeront annuellement, le Chapelain compris, que la somme de cent cinquante-sept livres six sols, ce qui est considérablement moins qu'en ladite Eglise de St. Etienne, & ne porte pas plus qu'aux Récollets, en y comprenant ledit Chapelain: à ces causes, lesdits Supplians se retirent vers vos Seigneuries:

Ce considéré, MESSIEURS, il vous plaise autoriser les Supplians à l'effet requis. Ce faisant, &c. *Signé*, P. DISCART.

#### A P O S T I L L E.

Avis du Procureur - Syndic de cette Ville. Fait en la Chambre des Visitations des Procès. A Lille, le 11 Décembre 1736. *Signé*, GOUDEMAN.

#### O R D O N N A N C E.

Vu l'avis du Procureur de Ville, Nous autorisons les Supplians par provision, de faire célébrer les Offices mentionnés en leur Requête, en l'Eglise Paroissiale de Saint Maurice, pour la somme de cent cinquante-sept livres six sols parisis, ainsi qu'ils ont convenu. Fait en Halle, le 16 Janvier 1737. *Signé*, GOUDEMAN.

Collationnée à l'Original, administrée & rendue, & trouvé  
y concorder par le Notaire Royal de la résidence de Lille,  
souffigné, le 3 Décembre 1737. Signé, B. DISCART,  
avec paraphe.

---

S E N T E N C E

*Portant admission d'un non-Franc à la Maîtrise du  
Corps des Charpentiers, sans tirer à conséquence.*

Du 29 Août 1747.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

SUPplie très-humblement Philippe-Joseph *Leleu*, natif de  
cette Ville, y demeurant, disant que dès sa tendre jeu-  
nesse il a travaillé en qualité d'Apprentif & d'Ouvrier de  
Charpentier jusques à présent; que se trouvant chargé de  
famille, il souhaiteroit, pour l'élever & la maintenir, par-  
venir à la franchise du Corps des Charpentiers de cette  
Ville, ce qui l'engage d'avoir recours à vos bontés ordi-  
naires,

M E S S I E U R S ,

Pour qu'il vous plaise le recevoir & admettre à la fran-  
chise du Corps des Charpentiers de cette Ville, en faisant chef-  
d'œuvre & en payant les droits ordinaires, par-dessus les  
journées des Maîtres. Ce faisant, &c. Et plus bas étoit écrit:  
pour copie, **LEGRAND.**



## A P O S T I L L E.

Soient mandé les Maîtres du Corps des Charpentiers à la prochaine Audience. Fait le 28 Août 1747. Signé ,  
DEFONTAINE.

L'an mil sept cent quarante-sept, le vingt-huit Août, j'ai, Sergent Royal de la Prévôté de Lille, souffigné, signifié & délivré copie de la présente Requête & Apostille au nommé *Crup*, Maître du Corps des Charpentiers, tant pour lui que pour les autres Maîtres, l'assignant à comparoître demain à l'Audience de pleine Halle, à dix heures du matin, pour les causes ci-dessus. *Etoit signé, L. F. A. HUREZ.*

Du 29 Août 1747.

Parties ouies, la Requête rejetée avec dépens, & cependant, par grace & sans tirer à conséquence, le Demandeur admis à faire chef-d'œuvre en payant dix-huit florins de rédemption d'apprentissage, sauf son recours contre son Maître qu'il prétend avoir négligé de l'avoir fait régistrer comme Apprentif.



SENTENCE

---

S E N T E N C E

*Portant que le fils d'un Maître, né avant la réception de son père à la franchise, ne jouit point des privilèges des fils de Maîtres pour l'admission à la Maîtrise du Corps des Charpentiers.*

Du 5 Octobre 1747.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

SUPplie très-humblement Charles-Joseph Rohart, fils de feu Charles-Joseph, vivant maître Charpentier en cette ville de Lille, disant que sondit feu père lui ayant fait faire son apprentissage de la profession de Charpentier, & enrégistré sur le Livre du Corps, après avoir payé les droits pour ce dûs, il s'est adressé aux Maîtres du Corps des Charpentiers de cettedite Ville, pour parvenir à la franchise d'icelui, à effet d'être admis à faire chef-d'œuvre comme font ordinairement les fils de Maître; ce qu'ils lui ont refusé, sous prétexte que le Suppliant n'est point fils de Maître, étant né avant que son père eût fait chef-d'œuvre & payé les droits, il doit faire chef-d'œuvre en plein: mais ce raisonnement ne se soutient point; ledit Suppliant doit toujours être regardé comme fils de Maître, parce que son père étoit fils d'un Franc-maître Charpentier, & conséquem-

K

ment il est toujours resté dans la maîtrise ; c'est pourquoi le Suppliant a recours à votre équité ,

M E S S I E U R S ,

Ce considéré, il vous plaise ordonner aux Maîtres du Corps des Charpentiers de le recevoir à la franchise de leur Corps, en faisant chef-d'œuvre comme fils de Maître & en payant les droits ordinaires sur ce pied, par-dessus les journées de Maîtres. Ce faisant, &c. Et plus bas étoit écrit : pour copie, LEGRAND.

A P O S T I L L E.

Soient mandés les Maîtres à la prochaine Audience. Fait le 4 Octobre 1747. Signé, H. F. LEROY.

L'an mil sept cent quarante-sept, le quatre Octobre, j'ai, Sergent Royal de la Prévôté de Lille, souffigné, signifié & délivré copie de la présente Requête & Apostille au nommé *Crup*, maître Charpentier, tant pour lui que les autres Maîtres, l'assignant à comparoître demain à l'Audience de pleine Halle, dix heures du matin, pour les causes ci-dessus. *Etoit signé*, L. F. A. HUREZ.

D A N S L A C A U S E

*De Charles-Joseph Rohart, fils de feu Charles-Joseph, vivant maître Charpentier en cette ville de Lille, Demandeur aux fins de sa Requête du 4 Octobre 1747 ;*

C O N T R E

*Les maîtres Charpentiers de ladite Ville, Opposans.*

PARDEVANT MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS  
DE LA VILLE DE LILLE.

**A** Notre Audience du cinq Octobre mil sept cent quarante-sept, est comparu le Demandeur en personne, assisté & accompagné de Me. *Legrand*, son Procureur,

lequel, en ramenant sa Requête à fait, a conclu comme par icelle, offrant preuve & demandant dépens.

Sont aussi comparus les Maîtres du Corps des Charpentiers, assistés de Me. *Hatton*, leur Procureur, lequel nous a représenté que l'article VII de leurs Lettres & Statuts porte expressément que nuls ne peuvent être tenus pour fils de Maîtres dudit Style de cette Ville ou Taille, s'ils ne sont nés durant le temps que leur père exerce ledit Style & paie frais d'années comme autres Maîtres d'icelui Style; que cet article ayant toujours été observé comme une Loi invariable, le Demandeur, qui avoue qu'il est né avant que son père parvint à la Maîtrise, ne peut conséquemment prétendre d'y parvenir lui-même en faisant chef-d'œuvre comme fils de Maître, puisqu'on n'est réputé tel que quand la naissance est postérieure à la Maîtrise effective du père, & qu'elle est arrivée pendant l'exercice actuelle de ladite Maîtrise, & qu'il paie frais d'années comme les autres Maîtres; que la circonstance que son père étoit lui-même fils d'un Franc-maître Charpentier, ne change rien à la disposition expresse dudit article VII des Statuts; la qualité de Maître & fils de Maître est personnelle, & ne s'étend pas d'une personne à une autre, elle ne se communique pas du grand-père au petit-fils, parce qu'à suivre ce principe, il suffiroit de descendre originairement d'un Maître pour être réputé fils de Maître, contre le prescrit des Lettres du Corps, qui ne réputent tels que ceux qui sont nés pendant la Maîtrise effective & actuelle de leurs pères; que le père du Demandeur avoit profité de sa qualité de fils de Maître en faisant son chef-d'œuvre comme tel, mais que le droit attaché à cette qualité ne passoit pas audit Demandeur, qui n'étoit pas fils de Maître comme son père l'étoit, puisqu'il étoit né dans un temps que son père lui-même n'étoit pas Maître, & ne payoit pas de frais d'années au Corps comme les autres Maîtres: pourquoi il a conclu à ce que sa Requête soit rejetée avec dépens, sauf à lui à faire chef-d'œuvre, & à payer les frais ordinaires com-

me non fils de Maître. Et par le premier Comparant a été repliqué que de même que le petit - fils d'un Bourgeois jouissoit du privilège de pouvoir relever sa Bourgeoisie en dedans l'an de son mariage, le petit-fils d'un Franc-maître Charpentier devoit avoir celui de parvenir à la Maîtrise comme fils de Maître, y ayant sensiblement identité de raison dans la circonstance, sur-tout que les Lettres du Corps ne l'excluent pas, ce qui l'engageoit de conclure comme ci-devant. Et par les seconds Comparans, en dupliquant, a été dit que la comparaison ci-dessus étoit ridicule, parce que sans entrer dans l'examen du principe que le petit-fils d'un Bourgeois, dont le père n'auroit point relevé sa Bourgeoisie dans l'année de son mariage, peut lui-même la relever dans l'année du sien comme vrai fils de Bourgeois, principe dont on ne convenoit point; il suffit d'observer, qu'à le supposer vrai, il seroit fondé sur la disposition de la Coutume ou sur la Jurisprudence des Jugemens rendus en conformité, au lieu que le Demandeur a contre lui la Loi expresse des Statuts du Corps, qui est claire & sans ambiguïté, & qui ne parlant que des fils de Maîtres, exclut conséquemment les petits-fils, suivant cette maxime du Droit *inclusio unius est exclusio alterius*; moyennant quoi ils persistent dans la conclusion qu'ils ont prise. Et le premier Comparant ayant rejeté ce que dessus & persisté, Nous avons retenu la cause en avis. Vuidant duquel, rapport fait, Nous avons rejeté & rejettons la Requête du Demandeur, avec dépens liquidés à quarante patards, sauf à lui à faire chef-d'œuvre comme non fils de Maître, & en payant les droits sur ce pied. *Signé*, H. F. LEROY.

Il est ainsi. *Signé*, H. F. LEROY.

---

---

ORDONNANCE

*Qui défend aux Ouvriers de Charpentiers d'avoir  
chez eux, ou par-tout ailleurs, en leur puissance,  
des Bancs à l'usage de leur Profession.*

Du 5 Février 1772.

Voyez la suite du Recueil des Ordonnances de MM. du  
Magistrat, pag. 31.

---

---

ORDONNANCE

*Qui détermine les Ouvrages des Menuisiers & des  
Charpentiers.*

Du 27 Avril 1774.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Par  
Ordonnance du 21 Mars 1705, Nous avons cherché à pré-  
venir toutes difficultés entre les Menuisiers & les Charpen-  
tiers; mais étant informés qu'ils ont entr'eux depuis quel-  
ques années, un grand nombre de Procès, parce qu'ils in-  
terprètent chacun à leur faveur cette Ordonnance: vu les  
Conclusions du Procureur-Syndic, Nous avons réglé &  
réglons ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Les Menuisiers feront, à l'exclusion des Charpentiers, toutes espèces de Décorations en bois assemblés selon leur Art, ou collés, les Chassis à petit bois ou autres en tout genre & de quelque façon qu'ils puissent être faits, les Portes, Chambranles, Embrasemens, Lambris, Colonnes, Pilastres, Volets, Bois de Lits, ou autres Meubles en tout genre, (à l'exception de ceux qui ne feront que cloués, assemblés à pâme & à queue d'hironde en planches unies,) les Modeles en petit, les Parquets à la capucine & autres, ainsi que tous les Ouvrages qui doivent être assemblés selon l'Art de la Menuiserie.

## I I.

Les Charpentiers feront, à l'exclusion des Menuisiers, toutes espèces de Charpentes, bâtimens solides, les Escaliers avec Balustres découpés à la main, les Limons & appuis qui y feront attachés, les Elégies dans l'épaisseur des bois seulement, toutes les Lucarnes des toits & dômes, les Voûtes figurées en charpente & en croix d'Ogive ou autrement, les moulures sur gittes, les poutres, linteaux, corniches massives des bois de charpente pris dans les épaisseurs de bois seulement, sans pouvoir rapporter ni appliquer aucunes moulures, les portes & volets avec planches clouées sur assemblage de roiles à joints recouverts, appelés communément à la Flamande; les Planchers à recouvrement ou à languette & rainure en planches droites, & les ouvrages exceptés par l'article précédent.

## I I I.

Voulons, conformément à l'usage, que les Menuisiers & Charpentiers continuent de travailler concurremment aux Moulins des Filtiers & à tous autres métiers, outils ou ustensiles des Manufactures.

## I V.

Défendons aux Suppôts des deux Corps, d'entrepren-

dre sur les droits les uns des autres, à péril que le Contrevenant sera condamné à vingt-quatre florins d'amende pour chaque pièce d'ouvrage, ou autre plus grande peine s'il y échet.

V.

Ordonnons que tous Ouvrages saisis, soit par les Menuisiers ou par les Charpentiers, seront remis aux Propriétaires pour cette fois seulement & sans que cela puisse tirer à conséquence, à charge de les faire achever par les Maîtres du Corps auxquels ils sont attribués par la présente Ordonnance.

Et pour que personne ne l'ignore, la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave le 27 Avril 1774. Signé, L'ESPAGNOL DE GRIMBRI.

Lue, publiée & affichée à la Bretesque & par les Carrefours de cette Ville, le 28 Avril 1774, par le soussigné Huiſſier à Verges d'Echevins de cettedite Ville. Signé, J. J. DERACHE.

---

ORDONNANCE

Qui défend aux Maîtres des différens Corps d'Arts & Métiers établis en cette Ville, de recevoir aucun Apprentif à la Maîtrise, avant l'expiration du temps prescrit pour leur Apprentissage, sans l'autorisation du Magistrat.

Du 12 Avril 1775.

Voyez la suite du Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 297.



---

**ORDONNANCE**

*Qui défend aux maîtres Menuisiers de prendre en louage des portions ou quartiers de Maisons ayant communication à celles des Charpentiers.*

Du 10 Septembre 1777.

Voyez *ibidem*, pag. 411.



---

T A B L E

D E S S T A T U T S

D U C O R P S

D E S C H A R P E N T I E R S .

- L**ETTRES ET STATUTS *du Corps des Charpentiers de la ville de Lille.* Pag. 1
- ORDONNANCE *qui augmente l'amende, portée par l'article XVII des Statuts du Corps des Charpentiers, de soixante sols parisis à six livres, même monnoie.* 15
- ORDONNANCE *qui défend d'introduire en Ville aucun ouvrage dépendant du Corps des Charpentiers, &c.* 17
- SENTENCE *rendue en exécution de l'Ordonnance précédente.* 18
- ORDONNANCE *qui prescrit l'exécution des Lettres & Statuts du Corps des Charpentiers.* 20
- ORDONNANCE *concernant l'exécution des Statuts pour l'admission à la Maîtrise du Corps des Charpentiers.* 21
- SENTENCE *qui défend aux maîtres Charpentiers de tenir en même-temps plus d'un Apprentif, conformément à l'article II des Statuts du Corps.* 23
- SENTENCE *qui enjoint aux Maîtres du Corps des Charpen-*
- L

<i>tiers de se conformer aux Statuts du Corps , concernant la réception des Apprentifs à la Maîtrise.</i>	24
ORDONNANCE concernant l'admission d'un non-Franc à la Maîtrise , par grace & sans tirer à conséquence.	26
ORDONNANCE concernant l'exécution des articles XXI & XXII des Statuts.	28
SENTENCE qui défend aux Maître, Prieure & Religieuses de l'Hôpital Comtesse d'employer des Charpentiers non-Francis aux réparations & reconstructions de leurs Biens , sauf à eux à occuper aux réparations intérieures de l'Hôpital un Valet y demeurant à leurs gages seulement , s'ils le jugent à propos.	30
SENTENCE qui déclare le Corps des Scieurs de Bois aboli.	33
SENTENCE contre les Escrigniers , concernant l'entreprise des Ouvrages de leur Profession.	35
ORDONNANCE sur l'exécution de l'article XIII des Statuts , concernant le paiement des vingt sols parisis dûs par les Compagnons Étrangers.	37
ORDONNANCE qui autorise la signification de la précédente.	39
RÈGLEMENT des Echevins Commissaires au Rivage , concernant les salaires des Charretiers des Rivages pour le transport des Bois de charpente.	40
SENTENCE qui déclare le travail des Treilles de Boulanger commun aux Charpentiers & aux Menuisiers.	42
SENTENCE qui déclare le travail des Cercueils commun aux Charpentiers & Menuisiers.	45
SENTENCE entre les Charpentiers & les Menuisiers , qui met les Parties hors de cour , sur la saisie faite par ceux-ci d'une porte , &c.	47

SENTENCE qui décrète la reconnoissance faite par les Menuisiers, que le pied d'un Outil à fabriquer Bas, étoit du Style des Charpentiers. 49

SENTENCE qui met les Parties hors de cour, sur la prétention formée par les Menuisiers, d'empêcher les Charpentiers de faire des Garde-Robes & Piliers de Lit. 51

RÈGLEMENT entre le Corps des Charpentiers & celui des Menuisiers. 53

SENTENCE qui met les Parties hors de cour sur la saisie faite par les Menuisiers d'un Banc fait par un Charpentier. 56

FONDATION d'un Lit en l'Hôpital de St. Joseph pour un Charpentier. 59

SENTENCE du 21 Août 1719, confirmée par Arrêt du 19 Juin 1720, qui condamne un Menuisier à l'amende pour avoir fait un Escalier. 63

ORDONNANCE portant Règlement pour les pièces de Menuiserie, dont les Charpentiers ont besoin. 67

AUTORISATION accordée aux Maîtres du Corps des Charpentiers, de faire quatre nouvelles Banderoles de soie, pour la Procession du St. Sacrement & celle de la Ville. 68

AUTORISATION aux maîtres du Corps des Charpentiers, de faire célébrer les Offices de la Vierge & de St. Joseph, en l'Eglise Paroissiale de St. Maurice, & d'y employer jusqu'à concurrence de 157 livres 6 sols parisis chaque année. 69

SENTENCE portant admission d'un non-Franc à la Maîtrise du Corps des Charpentiers, sans tirer à conséquence. 71

SENTENCE portant que le fils d'un Maître, né avant la réception de son père à la franchise, ne jouit point des pri-

- vilèges des fils de Maîtres pour l'admission à la Maîtrise du Corps des Charpentiers.* 73
- ORDONNANCE qui défend aux Ouvriers de Charpentiers d'avoir chez eux ou par-tout ailleurs, en leur puissance, des Bancs à l'usage de leur Profession. 77
- ORDONNANCE qui détermine les Ouvrages des Menuisiers & des Charpentiers. *ibid.*
- ORDONNANCE qui défend aux Maîtres des différens Corps d'Arts & Métiers établis en cette Ville, de recevoir aucun Apprentif à la Maîtrise, avant l'expiration du temps prescrit pour leur Apprentissage, sans l'autorisation du Magistrat. 79
- ORDONNANCE qui défend aux maîtres Menuisiers de prendre en louage des portions ou quartiers de Maisons ayant communication à celles des Charpentiers. 80

Fin de la Table.